

N° 5760¹⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(14.1.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 août 2007 par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 11 novembre 2008 après avoir été saisi d'amendements gouvernementaux par dépêches des 28 novembre 2007 et 8 septembre 2008.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, la Haute Corporation s'est prononcée au sujet des amendements parlementaires du 8 décembre 2008 ainsi que sur la version corrigée d'amendements gouvernementaux du 10 décembre 2008.

Par ailleurs, la Chambre des Députés s'est vu transmettre les avis suivants:

- l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi (7 novembre 2007) et trois avis complémentaires sur les amendements (14 décembre 2007, 24 octobre 2008 et 16 décembre 2008);
- l'avis de la Chambre des Employés privés (15 novembre 2007);
- l'avis de la Chambre de Travail (19 décembre 2007);
- l'avis de la Chambre des Métiers (21 janvier 2008);
- l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (25 février 2008).

*

II. HISTORIQUE DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, saisie du projet de loi, a consacré onze réunions à l'examen de la loi en projet dont cinq à l'étude du texte et cinq à l'analyse des propositions d'amendements et des avis du Conseil d'Etat.

C'est au cours de la réunion du 8 décembre 2008 que M. Jos Scheuer a été désigné rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 7 janvier 2009, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur les deux séries d'amendements émanant de la Chambre des députés le 8 décembre 2008 et du Gouvernement le 10 décembre 2008.

Le même jour, la commission a proposé une formulation de texte tenant compte des remarques du Conseil d'Etat concernant l'article 15. Le Conseil d'Etat s'est exprimé sur ce libellé le 13 janvier 2009.

A la lumière de ce deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission s'est réunie le 14 janvier 2009, date à laquelle elle a adopté le présent rapport.

*

III. CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique crée un corps du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental, définit les conditions d'admission, de nomination et d'affectation du personnel de cet ordre d'enseignement et contient des dispositions quant à la discipline, aux remplacements et à la planification des besoins.

1. La nomination étatique

Le principe

Jusqu'à présent, les instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont nommés par les conseils communaux, tout en ayant le statut de fonctionnaires de l'Etat. Leur nomination doit être approuvée par le ministre et leur traitement est pris en charge à raison de deux tiers par l'Etat et à raison d'un tiers par la commune. Ils se trouvent soumis à l'inspection pédagogique de l'inspecteur de l'enseignement primaire de leur ressort tout en se trouvant sous l'autorité administrative du bourgmestre de la commune où ils sont nommés. Cette situation souvent ambiguë où le personnel enseignant se trouve sous une autorité bicéphale n'a pas manqué de soulever des problèmes, notamment en matière de discipline.

Après d'intenses discussions au niveau politique, il apparaît judicieux de mettre un terme à cette situation et de placer le personnel enseignant des écoles sous la seule autorité de l'Etat, représenté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

La gestion administrative du corps du personnel, qui se compose également des fonctionnaires de la carrière de l'éducateur, comprend les procédures de nomination, d'affectation, de démission ainsi que l'octroi des congés spéciaux prévus par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette gestion incombera désormais au service du personnel des écoles, localisé auprès du Ministère de l'Education nationale.

La procédure

Suite à sa nomination par le Grand-Duc, l'instituteur nouvellement recruté est affecté par le ministre à une commune. Les candidats peuvent exprimer leur choix; l'affectation est faite dans l'ordre de leur classement à l'examen-concours.

L'affectation est faite à une commune et non à une école (à moins qu'il ne s'agisse des écoles de l'Etat). Il incombe aux autorités communales qui continuent à exercer une compétence partagée dans l'organisation de l'école de répartir les instituteurs sur les différentes écoles et classes. En raison de leur proximité avec le terrain, les communes sont les mieux placées pour prendre ces décisions sur base d'un règlement de permutation dans le cadre de l'organisation scolaire.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. Le premier tour d'affectations concerne uniquement les demandes de changement d'affectation émanant d'instituteurs en fonction. Ces candidats, qui en fait demandent une réaffectation, ont le droit de présenter une demande pour plusieurs communes.

Pour ce qui est de l'affectation des instituteurs nouvellement entrés en fonction aux postes restés vacants ou devenus vacants après ce premier tour, le ministre en décide.

Le projet de loi prévoit que les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats

classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Au cas où une demande de réaffectation ne serait pas satisfaite, le candidat pourra avoir recours à l'article 11 du présent projet de loi qui autorise le ministre à réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses explications.

Les instituteurs actuellement en fonction et nommés auprès d'une commune seront repris par l'Etat et affectés immédiatement auprès de la commune dans laquelle ils travaillent. Ainsi, ils ne seront pas touchés par les changements à intervenir.

2. Les autres éléments novateurs

L'inspection

L'inspecteur du ressort sera désormais le seul chef hiérarchique de l'instituteur, ce qui facilite et clarifie notamment les démarches en matière de procédure disciplinaire. En autorisant le Gouvernement à engager huit inspecteurs le présent projet de loi permet notamment d'accorder une nomination aux candidats-inspecteurs actuellement en service et d'envisager un renforcement de l'inspection.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un meilleur encadrement administratif de l'inspection. Le personnel administratif dans les bureaux national et régionaux de l'inspection de l'enseignement est renforcé étant donné que les changements au niveau administratif résultant de la gestion du personnel des écoles par l'Etat engendreront un volume de travail important non seulement auprès des départements ministériels concernés, mais également auprès des bureaux de l'inspection. En plus, l'essor démographique s'accompagne d'une augmentation générale de la population scolaire qu'il faudra gérer.

La planification

Un autre volet du projet de loi est consacré à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif. Cette planification s'inspire de celle en vigueur dans l'enseignement secondaire et secondaire technique avec un plan de recrutement sur une période quinquennale arrêté par le Gouvernement sur base d'un rapport établi par un groupe d'experts.

Une nouvelle réserve de suppléants

Les arguments ayant motivé la création de la réserve de suppléants en 2002 restent tous valables, c'est-à-dire l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé par les intervenants non brevetés, la création d'une plus grande transparence au niveau des remplacements, une gestion plus cohérente des remplacements de longue durée ainsi que la garantie d'une sécurité d'emploi pour les personnes qui, par leur travail, contribuent à assurer la continuité du fonctionnement de l'enseignement primaire. Il n'en est pas moins vrai que le changement du cadre juridique intervenu au début de l'année 2007 à la suite des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative oblige à reconsidérer les dispositions de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En vue de disposer d'un texte cohérent, il est proposé d'abroger intégralement la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire tout en reprenant certaines des anciennes dispositions en les adaptant, le cas échéant, au nouveau contexte juridique et administratif créé par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

La nouvelle réserve de suppléants se distingue de la réserve actuelle en ce qu'elle pourra comprendre des chargés de cours à durée indéterminée qui ne sont pas ou pas encore détenteurs du certificat de formation ainsi que des chargés de cours à durée déterminée, à engager suivant le nombre de postes autorisés par la loi budgétaire.

Reclassement de la carrière

Les négociations avec les syndicats des instituteurs, dans lesquelles le Gouvernement a accepté de s'engager uniquement à condition que la tâche de l'instituteur puisse être adaptée aux exigences de la réforme, ont abouti à des conclusions dont les principales dispositions sur la tâche de l'instituteur et sur le reclassement de sa carrière doivent être fixées par la loi.

Le reclassement de la carrière des instituteurs est à voir dans le contexte de la définition d'un nouveau profil professionnel de l'instituteur et des activités supplémentaires (appui pédagogique, concertation avec les intervenants, etc.) et de la plus grande disponibilité professionnelle qui s'en dégagent. En effet, l'instituteur n'est plus seulement le maître qui transmet des connaissances aux élèves de sa classe, mais il devient un professionnel qui en concertation avec d'autres enseignants et intervenants planifie et développe des apprentissages différenciés pour les élèves d'un cycle d'apprentissage. Tout comme la tâche d'enseignement, ces éléments qui constituent une tâche de disponibilité, doivent être clairement identifiés et comptabilisés.

Une seule catégorie d'instituteur „polyvalent“

Le Conseil d'Etat a demandé que le projet mette en place une solution tenant compte du fait que les futurs instituteurs diplômés par l'Université du Luxembourg seront des professionnels polyvalents formés pour intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental. Les dispositions organisant le passage du système actuel vers le nouveau système devraient être réglées moyennant dispositions transitoires. Le texte a été amendé de sorte qu'à l'avenir une seule catégorie d'instituteurs polyvalents sera recrutée et il souligne le caractère transitoire des dispositions qui intègrent l'existant dans le nouveau système. La formation continue des enseignants en service devra tenir compte des besoins de perfectionnement éventuels.

3. La question du stage

Le texte gouvernemental prévoit que la nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révoquable pendant les deux premières années de la nomination. En développant un argumentaire essentiellement basé sur la notion d'unicité du statut public, le Conseil d'Etat demande l'élimination du caractère provisoire et révocable de la nomination et son remplacement par un stage de deux années. La commission parlementaire a développé plusieurs arguments plaidant pour le maintien du texte gouvernemental, arguments que le Conseil d'Etat a accepté par la suite.

La formation des instituteurs telle qu'elle a été conçue à partir de son intégration à l'université et dans le processus de Bologne est une formation „professionnalisante“. Elle prépare à une carrière précise, en l'occurrence celle de l'instituteur alors que d'autres détenteurs de titres universitaires ont reçu une formation scientifique plus générale et peuvent choisir entre différentes carrières. A la différence des professeurs d'enseignement secondaire qui ont accompli une formation académique et qui n'ont pas suivi des stages dans l'enseignement pendant leur parcours universitaire, les futurs instituteurs sont obligés de par leur cursus universitaire de passer au moins 30 semaines de stage dans des écoles auprès de patrons de stages c.-à-d. les instituteurs en place. Ces détenteurs d'un bachelor professionnel ont donc été formés pour être opérationnels dès leur entrée en fonction. Une période d'insertion à la profession n'est donc pas indispensable. En fait, elle serait redondante.

La Commission parlementaire n'a donc pas retenu la nomination définitive à l'issue d'un classement en rang utile. Cette décision s'explique par le souci de donner aux supérieurs hiérarchiques des futurs instituteurs la possibilité de réagir s'il s'avérait qu'un de ces fonctionnaires nouvellement recrutés serait dans l'incapacité d'accomplir les tâches de son métier.

*

IV. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. L'avis de la Chambre de Travail

La Chambre de Travail émet des réserves quant à la possibilité d'autoriser des ressortissants étrangers à assumer des activités langagières avec les enfants étrangers. Elle estime que l'intégration sociale

des enfants étrangers est en jeu lorsqu'on les autorise et les soutient à ne pas apprendre la langue luxembourgeoise. Par conséquent, la chambre professionnelle est d'avis que cette option devrait être strictement réservée aux allochtones et limitée dans la durée.

Concernant l'affectation d'un instituteur à un poste, la Chambre de Travail estime que pour des raisons d'efficacité il faudrait attribuer les classes à problèmes aux instituteurs ayant le plus d'expériences dans ce domaine. Selon la Chambre de Travail, un chargé de cours sans expérience aura de la peine avec une telle classe.

2. L'avis de la Chambre des Métiers

La nomination dans le corps du personnel enseignant et éducatif des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire par l'Etat trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

D'autre part, la Chambre des Métiers approuve la création, à côté de la fonction d'enseignement proprement dit, de la fonction d'encadrement en joignant aux instituteurs des éducateurs gradués et éducateurs tout en insistant que l'éducation et la socialisation des enfants sont des missions qui incombent prioritairement et essentiellement aux parents.

D'après la Chambre des Métiers, la création d'une nouvelle fonction d'encadrement au sein de l'école ne doit en aucune façon déresponsabiliser les parents et les démettre de leur rôle d'éducation et de socialisation de leurs enfants.

3. L'avis de la Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés privés se pose la question si toutes les tâches annexes imposées aux instituteurs ne réduisent pas de façon critique leur première raison d'être, c'est-à-dire enseigner. Selon la Chambre des Employés privés, les instituteurs risquent de se retrouver davantage dans des situations d'encadrement de toutes les parties prenantes, tout en assumant additionnellement des tâches administratives.

D'autre part, la Chambre des Employés privés est d'avis que les réaffectations des instituteurs peuvent se faire selon des conditions préétablies, et qu'elles ne doivent pas être un instrument au service des communes pour donner suite à des évaluations faites par des communes ou soulevées par des tiers, dont les parents. Selon la chambre professionnelle les cas de réaffectation doivent en principe être limités à des besoins de service, dont notamment la diminution du nombre d'élèves dans une commune.

4. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le modèle de nomination étatique préconisé dans le projet de loi. En effet, ce modèle, qui est basé sur le classement et les préférences exprimées par les candidats, constitue une simplification de l'actuelle procédure de nomination, tout en éliminant le statut équivoque de la fonction d'instituteur. De plus, il contribue à la mobilité des enseignants.

La Chambre professionnelle constate ensuite que les missions principales de l'instituteur restent l'enseignement et l'éducation des élèves qui lui sont confiés. Elle estime que le projet de loi engendre une augmentation considérable du volume des missions et de la tâche de l'instituteur. D'après la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, cet élargissement quantitatif et qualitatif devrait être pris en considération lors du calcul de la tâche de l'instituteur.

En outre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les amendements ayant pour but de clarifier la situation des chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une commune au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui ne sont pas membres de la réserve des suppléants.

*

V. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

De manière fondamentale, la Haute Corporation demande à ce que le texte du projet de loi soit tourné vers l'avenir et qu'il mette en place une solution tenant compte du point de départ normal, c'est-à-dire de l'entrée dans les fonctions d'instituteur de personnes pouvant se prévaloir d'un diplôme

ou certificat émis par une université ou un établissement d'enseignement supérieur. Le passage de la situation actuelle vers la situation nouvelle et la nécessité de résoudre les problèmes créés par ce passage devront être réglés moyennant disposition transitoire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, sous réserve de se voir obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel, demande à ce que le texte du projet de loi sous examen procède lui-même à la fixation du volume de la tâche ainsi que des modalités des décharges pour ancienneté, quitte à ce qu'un règlement grand-ducal fixe le détail du volume de la tâche et des décharges.

Concernant les chargés de cours bénéficiant actuellement d'un contrat avec une administration communale, le Conseil d'Etat ne conçoit pas que l'Etat, confronté au refus de ces personnes d'entrer au service de l'Etat aux conditions fixées par le législateur, ouvrirait l'accès à l'enseignement dans l'enseignement fondamental à des employés communaux aux conditions fixées par ceux-ci.

En outre, le Conseil est d'avis qu'il faut prévoir, comme à l'égard de tout futur fonctionnaire, l'introduction d'un stage, dont la durée sera celle admise généralement dans la fonction publique dans son ensemble vu qu'il s'avère nécessaire d'observer le candidat admis à la profession d'instituteur pendant une certaine période de probation. Le Conseil d'Etat demande, sous réserve de ne pas se voir en mesure d'accorder au texte la dispense du second vote constitutionnel, l'élimination de la „nomination provisoire et révocable“ et son remplacement par un stage de deux années.

A la suite des arguments développés par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat lève dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008 son opposition formelle qu'il avait exprimée dans son premier avis à l'encontre de l'absence d'un véritable stage. Le Conseil d'Etat se déclare en outre d'accord à ce que seulement les porteurs de diplômes „polyvalents“ du type bachelor professionnel en sciences de l'éducation tel qu'il est délivré par l'Université du Luxembourg soient admis à la fonction d'instituteur. Quant à la procédure de réaffectation, le Conseil d'Etat demande d'inscrire dans le texte de la future loi les critères essentiels présidant aux réaffectations.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation et la décision de la Conférence des Présidents de ne plus féminiser les titres et fonctions, le texte initial est modifié à tous les endroits où cela s'impose. La commission a souhaité tenir compte de l'objection du Conseil d'Etat en biffant dans l'ensemble des articles du projet de loi les versions féminisées des titres et fonctions.

A l'article 1er le dernier alinéa du texte devient ainsi superflète.

Les amendements du mois de décembre 2008 ont entraîné une nouvelle structure du texte initial avec laquelle le Conseil d'Etat se déclare d'accord dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008.

Chapitre I – Dispositions générales

Section 1 – Champ d'application et définition

L'article 1er délimite le champ d'application de la loi et contient plusieurs définitions.

Suite au remaniement du texte, il est proposé d'adapter l'intitulé du chapitre 1er qui se lira comme suit:

„Chapitre 1er – Définitions“

Remarque portant sur l'article 1er

Le Conseil d'Etat est d'avis que la première phrase de l'article est superflète. La commission est d'accord avec cette vue. La première phrase ne figure plus dans le texte amendé de l'article.

Pour ce qui est des définitions données dans la liste du deuxième alinéa, le Conseil d'Etat trouve que celle sous le point 2 – „l'instituteur“ – manque de clarté et se demande pourquoi aucune définition n'est donnée pour le terme „éducateur“ ou le terme „inspecteur“.

La commission parlementaire propose de remplacer le texte par de nouveaux libellés insérés respectivement sous les points (2) et (3) de l'article 1er amendé. L'insertion du nouveau point (2) tient par ailleurs compte du souhait exprimé par la Haute Corporation dans son commentaire sur l'article 2.

Le Conseil d'Etat trouve qu'il faudrait mentionner les suppléants provenant de la réserve de suppléants, personnes qui font manifestement partie du personnel enseignant de l'école à laquelle elles sont affectées.

Afin de ne pas répéter les nombreuses définitions contenues dans l'article 2 du projet de loi 5759 portant organisation de l'enseignement fondamental, la Commission propose de se limiter dans l'article sous rubrique à ce qui lui semble essentiel pour éviter toute équivoque.

Sous le point 6, le Conseil d'Etat suggère de mentionner les catégories de personnel qui ne tombent ni sous la définition du personnel enseignant ni sous celle du personnel éducatif, mais qui font néanmoins partie de l'„école“. La commission parlementaire ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat dans cette logique, estimant que ces personnes faisant notamment partie du personnel administratif ou technique, ne bénéficient pas nécessairement du statut public.

La suppression des points 2, 3, 4, 5 et 6 initiaux concernant l'école, le personnel enseignant, le personnel éducatif et le personnel de l'école s'explique par le fait que les termes sont définis dans le cadre du projet de loi 5759 sur l'enseignement fondamental.

Il est en outre proposé de remplacer l'alinéa portant sur le terme „commune“ par un paragraphe (3) nouveau. Cette définition est identique à celle figurant au projet de loi 5759 tel qu'amendé.

L'article 1er amendé se lit ensuite comme suit:

~~„Art. 1er La présente loi s'applique au personnel de l'enseignement fondamental.~~

~~Au sens de la présente loi on entend par:~~

- ~~1. le ministre ou la ministre: (1) Par le ministre, il y a lieu d'entendre le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.;~~
- ~~2. l'instituteur ou l'institutrice: l'instituteur ou l'institutrice dûment nommés à une fonction d'instituteur;~~
- ~~3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;~~
- ~~4. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les enseignants et chargés de cours de religion;~~
- ~~5. personnel éducatif: les éducateurs, les éducatrices, les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;~~
- ~~6. personnel de l'école: le personnel enseignant et le personnel éducatif affecté à une école.~~

(2) Par inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental il y a lieu d'entendre inspecteur général de l'enseignement primaire et inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

(3) Lorsque le terme commune, Par conseil communal et ou collègue des bourgmestre et échevins, est employé, on entend également, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le texte n'en dispose autrement, le syndicat scolaire intercommunal, le comité et bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe. le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collègue des bourgmestre et échevins.“

~~Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.“~~

Pour maintenir la concordance de langage avec le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental, l'intitulé du chapitre II: Le personnel de l'enseignement fondamental est modifié comme suit: **Chapitre II: Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental.**

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat constate que le nouvel article 1er raccourcit la liste des définitions offertes en ne maintenant de la liste initiale que celles portant sur le ministre et le conseil communal, et en ajoutant celle de l'inspecteur général et de l'inspecteur.

Le Conseil d'Etat estime que la définition de l'inspecteur général et de l'inspecteur n'est pas très utile, puisque les termes de référence („les lois et règlements antérieurs“) ne sont pas précisés et sont destinés, au moins partiellement, à disparaître avec l'entrée en vigueur des trois lois sur l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat suggère de modifier légèrement le texte de l'article pour le lire comme suit:

„Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

- 1) ministre, le ministre de l'Education nationale;
- 2) inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental, ...;
- 3) conseil communal et collègue des bourgmestre et échevins, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins ...“

Cette modification, faisant tout son sens, trouve l'assentiment de la commission parlementaire.

Article 2

L'article 2 constitue l'ancien article 8. Il prévoit la création au niveau national d'un corps du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental, suite à la modification du mode de nomination du personnel des écoles.

Le Conseil d'Etat développe ses vues concernant la création d'un véritable cadre du personnel de l'enseignement fondamental, administré non pas par un service du département mais par une véritable „Administration de l'enseignement fondamental“ comprenant uniquement du personnel de l'Etat.

La commission parlementaire rejoint le Conseil d'Etat dans son souci de créer un *cadre*, et non un *corps* du personnel des écoles qui regroupe tous les agents fonctionnaires et employés de l'Etat qui interviennent dans l'école fondamentale. De ce fait il convient de prendre ici en considération tous les agents qui aux termes de l'article 68 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental constituent le personnel des écoles à l'exception des chargés de cours de religion.

La commission parlementaire propose de subdiviser le texte de l'article en paragraphes numérotés (1) à (6), de l'amender et de le transférer au chapitre II intitulé „Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental“.

L'article se lit comme suit:

„**Art. 8. 2. (1)** Il est créé un **corps cadre** du personnel enseignant et éducatif des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le **corps cadre** du personnel enseignant et éducatif des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre ou de la ministre.

(3) Le **cadre** des fonctionnaires **peut comprendre:**

1. des instituteurs;
2. des pédagogues;
3. des psychologues;
4. des pédagogues curatifs;
5. des orthophonistes;
6. des rééducateurs en psychomotricité;
7. des ergothérapeutes;
8. des assistants sociaux;
9. des puériculteurs;
10. des éducateurs gradués;
11. des éducateurs;
12. des bibliothécaires-documentalistes.

~~Le cadre des fonctionnaires comprend:~~

1. des instituteurs et des institutrices d'enseignement spécial;

- ~~2. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'enseignement primaire;~~
- ~~3. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'éducation préscolaire;~~
- ~~4. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;~~
- ~~5. des éducateurs et des éducatrices.~~

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- 1. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 2. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- 3. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.**

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.“

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat constate que le texte amendé reprend l'une des suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2008. Il ne suscite pas d'autre commentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article qui constituait l'article 9 dans le texte initial dispose que, pour assurer les remplacements temporaires, le cadre du personnel peut également comprendre des chargé(e)s de cours qui disposent d'une autorisation de remplacement délivrée par le Collège des Inspecteurs.

Par amendement gouvernemental du 28 novembre 2007, il est proposé de remplacer les points énumérés sous 1 à 3 par les nouveaux points 1 à 3 libellés comme suit:

- „1. „des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducatrice gradué;
2. les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;
3. les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.“ “

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de critique spécifique à l'égard de ces dispositions.

Par la suite des travaux parlementaires, la commission de la Chambre des Députés propose de biffer la disposition concernant les stagiaires (donc le point 1.) à l'endroit de cet article et de l'insérer comme paragraphe 4 du nouvel article 2 (ancien 8).

Le point 2 de l'ancien article 9 est maintenu et forme l'essentiel du libellé de l'article 3 nouveau.

Le point 3 sera supprimé. Le personnel visé ne fait pas partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental. Les dispositions qui lui sont applicables sont transférées au chapitre VI. „Les autres intervenants“.

Le nouveau libellé de l'article 9 ancien, 3 nouveau (sans le point 4) se lit comme suit:

~~„Art. 9. 3. Selon les besoins, le corps cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental enseignant et éducatif peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus ci-dessus:~~

des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.“

1. ~~des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducateur gradué;~~
2. ~~les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;~~
3. ~~les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;~~

Cet amendement trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article (l'ancien article 3) précise que l'éducation dans les classes préscolaires et dans les classes de l'éducation précoce est assurée par des instituteurs nommés à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire.

L'enseignement primaire est assuré par des instituteurs nommés à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Le diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg ne prévoit plus une spécialisation dans l'une ou l'autre option, mais une généralisation des études, habilitant à enseigner tant dans des classes de l'éducation préscolaire que dans des classes de l'enseignement primaire, de l'enseignement préparatoire et dans des classes de l'Education différenciée.

La distinction entre les deux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et d'instituteur de l'enseignement primaire doit cependant être maintenue, malgré l'unification des deux ordres d'enseignement distincts en un continuum pédagogique de quatre cycles d'apprentissage. En effet, la majorité des enseignants en service disposent d'une spécialisation soit pour l'une, soit pour l'autre option en question.

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations concernant l'utilisation ambiguë du terme instituteur figurant dans ses considérations générales dans l'avis du 11 novembre 2008. La commission suit le raisonnement du Conseil d'Etat et s'exprime en faveur d'un instituteur „polyvalent“.

Dans ce même contexte il demande que le terme „agent de la carrière de l'éducateur“ remplace celui „d'éducateur“, ceci afin de ne pas exclure l'éducateur gradué. En fait c'est bien la qualification de l'éducateur que les auteurs du projet de loi ont prévue pour encadrer les élèves de l'éducation précoce; la commission ne souhaite dès lors pas modifier cette disposition.

Le Conseil d'Etat critique la définition imparfaite de la tâche de l'instituteur. Etant donné qu'elle constitue la contrepartie de la rémunération, qui est fixée par la loi, le Conseil d'Etat demande sous réserve de se voir obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel de fixer également dans la loi le volume de la tâche des instituteurs. La commission parlementaire convient d'y donner suite et de déterminer également dans la loi le volume des décharges pour ancienneté accordées aux instituteurs.

En vue d'un bon fonctionnement de l'éducation précoce, la commission parlementaire propose d'insérer une disposition permettant, par le biais d'un règlement grand-ducal, de fixer notamment la taille des groupes d'enfants encadrés.

L'article 3 ancien est intégré dans le nouveau chapitre III intitulé „Les instituteurs“, et y devient l'article 4.

Une disposition transitoire concernant l'attribution des décharges pour ancienneté est inscrite à l'article 43 nouveau, point 2. L'article est libellé comme suit:

„Art. 3. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

~~L'éducation précoce et l'éducation préscolaire au premier cycle sont assurées par des instituteurs ou des institutrices de l'éducation préscolaire. Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur ou une institutrice de l'éducation préscolaire et un éducateur ou une éducatrice. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~L'enseignement primaire aux deuxième, troisième et quatrième cycles est assuré par des instituteurs ou des institutrices de l'enseignement primaire.~~

~~Des instituteurs et des institutrices habilités à enseigner dans les deux ordres d'enseignement mentionnés ci-dessus peuvent intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental.~~

La tâche **normale** des instituteurs **des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.**

~~La tâche des instituteurs et des institutrices se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.~~

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- **au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;**
- **au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;**
- **au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.**

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

~~Les détails et le volume de la tâche, les modalités d'octroi des décharges pour ancienneté ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires sont fixés par règlement grand-ducal.~~

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat constate que le premier alinéa assure à l'enseignement fondamental son ancrage fondamental, en confiant cet enseignement en principe à l'instituteur. Des exceptions seront évidemment possibles, notamment dans l'hypothèse d'un nombre insuffisant d'instituteurs pour occuper les postes disponibles, ou encore le remplacement durant l'absence, de courte ou de longue durée, de l'instituteur.

L'alinéa 2 adjoint à l'instituteur, mais uniquement dans les classes d'éducation précoce du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, un éducateur, mesure justifiée par le bas âge et le degré de dépendance de ces élèves.

Les quatre derniers alinéas de l'article répondent à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'égard de l'imprécision de la tâche dont sera chargé dorénavant l'instituteur. Le Conseil d'Etat estime que le degré de précision des éléments figurant maintenant dans l'article 4 répond aux exigences de la Constitution et marque dès lors son accord avec le texte proposé.

Article 5

Cet article figurait dans le texte initial comme article 10 et concerne le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Par amendement gouvernemental du 28 novembre 2007, a été adapté une référence à un article, figurant dans le libellé du texte.

Le Conseil d'Etat recommande de faire apparaître avec davantage de lisibilité la différence entre les conditions à remplir pour l'accès à la fonction, au concours et à la nomination.

Il réitère son appréhension quant aux risques d'imprécision qui résulteraient du fait qu'il y aurait finalement trois catégories d'instituteurs: polyvalent, préscolaire et primaire. Il invite également les auteurs du projet de loi à fixer impérativement la durée de validité d'un résultat suffisant obtenu au concours mais n'ayant pas abouti à un classement en rang utile.

Les conditions d'études pour être nommé à la fonction d'instituteur sont fixées à l'article 11. En principe, les mêmes conditions devraient être remplies avant que le candidat se présente au concours de recrutement. Or, il s'avère que dans la pratique beaucoup de candidats, notamment ceux qui rentrent des universités belges ne sont pas encore en possession de leur diplôme proprement dit au moment du concours qui est organisé en juillet immédiatement après la fin des cours universitaires. Le ministre admet au concours les candidats qui prouvent par des certificats qu'ils ont terminé avec succès leurs études.

La commission parlementaire est d'accord pour maintenir l'agencement des dispositions initialement inscrites au projet sous réserve de suivre le Conseil d'Etat dans son observation sur la durée de validité des résultats. L'article est transféré au Chapitre III.– „Les instituteurs“ et devient l'article 5.

Section 2 – Conditions d'admission et de nomination

„Art. 10. 5. Le recrutement des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire se fait par voie de concours.

Le ministre ou la ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Les candidats **ayant passé avec succès les épreuves du concours** sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 40 **33**.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008 note que le concours qui ouvre l'accès à la fonction de l'instituteur est destiné très clairement à donner des chances d'accès identiques à tous les candidats, quels que soient l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur dont ils sont les diplômés et quel que soit le pays d'implantation de ces institutions de formation.

Le résultat du concours, et le classement opéré entre candidats à la suite du concours, ouvre droit à l'occupation de l'un des emplois vacants (dont le nombre est fixé annuellement par le programme de recrutement). Reste à affecter à une école précise et à une classe précise le candidat ainsi admis à un emploi. Le Conseil d'Etat salue la distinction claire qui devient ainsi possible entre la nomination (à la fonction d'instituteur) et l'attribution d'un poste de travail précis (l'affectation).

Article 6

L'article 6 définit les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir accéder à la fonction d'instituteur.

Le Conseil d'Etat constate que cet article contient outre les dispositions qui s'imposeront comme règle normale d'autres dispositions qui ont un caractère transitoire et recommande de les transférer dans le chapitre afférent.

La commission parlementaire suit la recommandation du Conseil d'Etat. Les points 1, 6 et 7 sont maintenus dans l'article qui est transféré au Chapitre III – „Les instituteurs“ et devient de ce fait l'article 6.

„Art. 11. 6. Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire à condition **d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:**

1. le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire;
5. la détentrice du brevet de maîtresse de jardin d'enfants qui remplit les conditions prévues par la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale;

- ~~6-2.~~ le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
- ~~7-3.~~ le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire."

Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire:

- ~~1.~~ le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation primaire;
- ~~2.~~ le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
- ~~3.~~ le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- ~~4.~~ le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option enseignement primaire;
- ~~5.~~ le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
- ~~6.~~ le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire."

Les autres dispositions de l'ancien article 11 sont transférées au Chapitre X – „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ dans un nouvel article 46.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat note que le texte amendé élimine une ambiguïté à laquelle le Conseil d'Etat avait rendu attentif dans son avis du 11 novembre 2008. D'après le nouveau texte, il faut remplir trois conditions pour être nommé instituteur:

- il faut être habilité à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental;
- il faut être classé en rang utile au concours d'admission;
- il faut être détenteur d'un diplôme soit de bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, soit d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un diplôme étranger d'études supérieures délivré par une institution située dans un pays tiers à l'Union européenne reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte amendé dans sa teneur actuelle qui admet à la fonction d'instituteur les seuls porteurs de diplômes „polyvalents“ du type bachelor professionnel en sciences de l'éducation tel qu'il est délivré par l'Université du Luxembourg.

Article 7

Cet article précise que la nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révoquant pendant les deux premières années de la nomination.

Le Conseil d'Etat n'admet pas que pour une catégorie des fonctionnaires de l'Etat la nomination à la fonction puisse être provisoire. Il insiste pour que l'unicité du statut public soit maintenue et demande sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel que la „nomination provisoire et révoquant“ soit éliminée et que par conséquent un stage de deux ans soit introduit pour les instituteurs.

En développant un argumentaire essentiellement basé sur la notion d'unicité du statut public, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette innovation et demande l'élimination du caractère provisoire et révocable de la nomination et son remplacement par un stage de deux années.

Aux yeux de la commission parlementaire ce point de vue est légitime dans l'optique d'une fonction publique cohérente bien que le principe de l'unicité du statut public relève plutôt d'un principe théorique général dans le droit commun de la fonction publique sans qu'il s'agisse pour autant d'une norme juridique supérieure s'imposant au pouvoir législatif ou réglementaire.

Pour sa part, elle souhaite se référer à la question de l'opportunité d'introduire un stage. La formation des instituteurs telle qu'elle a été conçue à partir de son intégration à l'université et dans le processus de Bologne est une formation professionnalisante. Elle prépare à une carrière précise, en l'occurrence celle de l'instituteur alors que d'autres détenteurs de titres universitaires ont reçu une formation scientifique plus générale et peuvent choisir entre différentes carrières. A la différence des professeurs d'enseignement secondaire qui ont accompli une formation académique et qui n'ont pas suivi des stages dans l'enseignement pendant leur parcours universitaire, les futurs instituteurs sont obligés de par leur cursus universitaire de passer au moins 30 semaines de stage dans des écoles auprès de patrons de stages, les instituteurs en place. Ces détenteurs d'un bachelor professionnel ont donc été formés pour être opérationnels dès leur entrée en fonction. Une période d'insertion à la profession n'est donc pas indispensable. En fait, elle serait redondante.

Si la Commission parlementaire ne retient cependant pas l'option d'une nomination définitive à l'issue d'un classement en rang utile, c'est qu'elle voudrait donner aux supérieurs hiérarchiques des futurs instituteurs la possibilité de réagir s'il s'avérait qu'un de ces fonctionnaires nouvellement recrutés serait dans l'incapacité de travailler avec des enfants.

Ce sont les raisons qui ont conduit la commission parlementaire à déduire que c'est à bon escient que le Gouvernement a proposé de maintenir l'esprit du texte initial qui lui n'est ni plus ni moins que la reprise de la pratique actuelle, quitte à l'amender en quelques points pratiques. Pour conclure, la commission parlementaire prie le Conseil d'Etat de bien vouloir reconsidérer sa position à la lumière des développements qui précèdent.

A la première phrase du second alinéa, la commission parlementaire propose une formulation plus contraignante selon le souhait du Conseil d'Etat qui avait estimé que le terme de „bénéficie (d'un accompagnement)“ devrait être remplacé par une formule plus conforme au langage juridique.

L'article 12 est lui aussi transféré au Chapitre III – „Les instituteurs“ où il devient l'article 7.

Au second alinéa, il s'agit en outre de redresser une terminologie impropre et de parler de l'inspecteur d'arrondissement au lieu de „l'inspecteur de ressort“.

Selon le souhait du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose en plus d'insérer un alinéa nouveau afin de prévoir un règlement grand-ducal qui fixe les modalités de l'accompagnement et de la formation continue des jeunes instituteurs.

Au cinquième alinéa, la commission est d'accord pour ne plus prévoir l'intervention d'un second inspecteur pour constater l'incapacité professionnelle d'un instituteur pendant les deux premières années de sa nomination.

L'article amendé se lirait comme suit:

„Art. 12-7. La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ bénéficie d'un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur **d'arrondissement** ~~ou de l'inspectrice du ressort~~. Il ~~ou elle~~ participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement ensemble avec ~~un autre inspecteur~~ et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre ou la ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif."

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte amendé expliquent les raisons qui les amènent à maintenir la nomination provisoire essentiellement révocable pendant deux ans, sans qualifier cette période d'observation de stage proprement dit. Les arguments exposés dans le commentaire de l'article permettent au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait exprimée dans son avis du 11 novembre 2008 à l'encontre de l'absence d'un véritable stage.

Articles 8, 9 et 10

Les articles 8, 9 et 10 (17, 18 et 19 anciens) concernent la procédure d'affectation et de réaffectation d'enseignants.

Par amendements gouvernementaux du 28 novembre 2007, les articles subissent des modifications tendant à clarifier la procédure en cas d'affectation ou de réaffectation d'un enseignant.

Le Conseil d'Etat juge la procédure d'affectation complètement opaque et propose un ensemble de trois nouveaux articles tendant à remplacer les anciens libellés des articles 17 à 19 sous rubrique (voir doc. parl. 5760¹², p. 8).

Article 8

Le texte de l'article 17 initial qui devient l'article 8 prévoit que, suite à sa nomination auprès de l'Etat, l'instituteur est affecté à une commune de son choix.

L'occupation des postes au sein de la commune se fait selon les dispositions actuellement en vigueur, sur base d'un règlement de permutation communal, dont les lignes directrices sont fixées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Les dispositions de cet article ont pour conséquence une simplification substantielle de la procédure actuelle de nomination et d'affectation. Lors d'un premier tour qui concerne uniquement les réaffectations, le conseil communal conserve la possibilité de choisir parmi les candidats intéressés.

Le ministre décide de l'affectation aux postes restés vacants après ce premier tour des réaffectations sur base d'un classement qui tient compte des préférences du candidat et de l'ordre de leur priorité, ainsi que des notes obtenues au concours, des notes d'inspection, des diplômes, de l'expérience et de l'ancienneté, de la participation à des activités de formation continue.

Si, faute de postes, l'ordre de priorité ne peut être observé ou si le poste d'un enseignant est supprimé dans une commune donnée, l'enseignant a droit à une affectation à un poste dans une commune avoisinante si l'organisation scolaire de cette commune le permet. Ce principe est réglé par les dispositions de l'article 19.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités détaillées du classement et de l'affectation à une commune.

Le Conseil d'Etat critique l'opacité de la disposition de l'article qui mélangerait l'affectation et la réaffectation, qui en prenant en considération les préférences personnelles enfreindrait le droit du ministre de composer les équipes pédagogiques des écoles de la façon qu'il considère la plus appropriée et invite les auteurs du projet à apporter les clarifications nécessaires dans la version finale de leur texte.

Concernant l'article 18, le Conseil d'Etat poursuivant dans sa volonté d'incorporer à tous les points de vue le personnel des écoles dans le fonctionnariat d'Etat s'élève contre le fait que les autorités communales interviennent dans la réaffectation des instituteurs nommés. Il n'accepte pas une entorse aux compétences du ministre d'autant plus qu'il craint de voir jouer au niveau communal des considérations de politique partisane.

La commission parlementaire propose une nouvelle formulation de ces articles

- qui met en évidence que dans tous les cas c'est le ministre qui affecte,
- qui marque la différence entre l'affectation et le changement d'affectation,

– qui précise le rôle délégué aux autorités communales.

La commission parlementaire est en effet d'avis qu'une bonne gestion des ressources humaines allouées à l'enseignement fondamental ne peut se faire qu'en collaboration avec les autorités communales. C'est la raison pour laquelle les instituteurs sont affectés à des communes et non pas à des écoles – à moins qu'il s'agisse des écoles de l'Etat. Les autorités communales sont bien placées pour savoir combien d'instituteurs et quels instituteurs il faut attribuer à une de leurs écoles.

L'article 17 ancien est transféré au Chapitre III – „Les instituteurs“; il devient l'article 8 et prend la teneur suivante.

Section 3 – L'affectation

„Art. 17-8. Le ministre affecte les instituteurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

„L'affectation du personnel enseignant à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Le fait que le Conseil d'Etat n'a pas été suivi dans sa proposition d'affecter les instituteurs à une école aboutit dans le texte sous examen à la conséquence qu'un instituteur affecté par le ministre à une commune peut changer d'école sur le territoire de cette commune, sans que le ministre en soit averti. Le commentaire de l'article part de l'hypothèse que ces changements se feront sous le contrôle et sur décision des autorités communales. Etant donné que le commentaire de l'article n'a pas force de loi, le Conseil d'Etat demande que la possibilité retenue par les auteurs du texte amendé soit fixée dans le texte de la loi elle-même. Il suggère de compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante:

„L'instituteur affecté à une commune est affecté par décision du conseil communal à une école située sur le territoire de cette commune.“

La Commission prend acte de la remarque du Conseil d'Etat, mais constate que le complément suggéré par la Haute Corporation n'est pas nécessaire au vu des dispositions prévues à l'article 38 alinéa 6 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Celui-ci se lit en effet comme suit:

„L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.“

Pour ce qui est de l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat suggère de mieux faire ressortir les intentions des auteurs du projet de texte et de lire „Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat.“ En effet, la structure actuelle de l'article ne révèle qu'aux alinéas 4 et 5 qu'il y a clairement deux filières d'affectation – affectation à une commune ou affectation à une classe ou école de l'Etat.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat constate que le texte amendé ne laisse plus de choix aux agents classés utilement lors du concours, qui sont simplement affectés par le ministre à un poste resté vacant

mais après le premier tour d'affectations, à un poste choisi par le ministre tout seul, sans concertation avec les agents concernés.

Dans le but de prévenir des contestations, et les contentieux administratifs et judiciaires qui en résulteront, le Conseil d'Etat insiste pour que les auteurs du projet de loi sous examen inscrivent dans le texte de la future loi les critères essentiels présidant aux réaffectations, en particulier les critères négatifs – telle la durée d'affectation qui ouvre le droit à la présentation d'une demande en réaffectation.

La commission parlementaire partage la position du Gouvernement tendant à ne pas introduire des limitations telles que la durée de l'affectation aux réaffectations. En l'occurrence, une réaffectation peut être demandée annuellement par chaque instituteur affecté, et ce dans la limite des postes vacants disponibles publiés sur la première liste nationale, mentionnée à l'article 9. La procédure proposée correspond à celle en vigueur actuellement et a fait ses preuves depuis de longues années. En effet, chaque instituteur désireux de demander une réaffectation introduit une ou plusieurs demandes ciblées pour l'un ou l'autre poste vacant correspondant à son choix.

La commission parlementaire propose par conséquent de maintenir la teneur actuelle de l'article 8.

Article 9

Cet article (l'article 18 ancien) traite du cas de figure de l'instituteur affecté à un poste dans une commune et qui est mis à disposition d'une autre commune pour y assurer un certain nombre de leçons.

La commission fait partiellement siennes les formulations proposées par le Conseil d'Etat.

L'article devient le nouvel article 9 et est également transféré au Chapitre III.

„Art. 18-9. (1) Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

1. par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article ~~10~~ 5, premier alinéa;
2. par des suppléants inscrits dans des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article **24 16** points 2 à 8 et selon l'ordre de priorité établi au même article;
3. par des remplaçants, conformément à l'article ~~33~~ 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

~~(1) Lors d'une première publication de poste, un instituteur ou une institutrice qui demande sa réaffectation auprès d'une autre commune est réaffecté par le ministre ou la ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit entre tous les candidats intéressés suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale et sur base d'un classement établi par l'inspecteur d'arrondissement.~~

~~(2) En cas de suppression de son poste auprès d'une commune, l'instituteur ou l'institutrice a droit à une réaffectation dans une commune aussi proche que possible et appartenant au même arrondissement d'inspection, à condition qu'un poste y soit vacant.~~

~~(3) L'affectation à un poste auprès d'une commune, resté vacant après la procédure de réaffectation est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement national et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.~~

~~(4) L'affectation d'un membre de la réserve de suppléants ne peut être prononcée que pour une année scolaire au maximum.~~

Le Conseil d'Etat relève dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008 que les candidats à la réaffectation dont la demande n'a pas été, ou n'a pas pu être, retenue lors de la première distribution, soit ne sont plus autorisés à concourir pour les postes vacants, soit vont concourir en dernière priorité, après les catégories d'agents énumérées au paragraphe 2 de l'article. Si l'intention des auteurs des amendements était de donner une seconde chance aux candidats à la réaffectation, il faudrait compléter la liste des priorités par un point supplémentaire qui se lirait: „par les agents visés par l'alinéa 3 de l'article 8 de la présente loi dont la demande de réaffectation dans le cadre de la liste nationale mentionnée au paragraphe 1er ci-dessus n'a pas trouvé satisfaction“. Le Conseil d'Etat suggère de placer ce point à la suite de l'actuel point 1 et de renuméroter les points 2 et 3 actuels en nouveaux points 3 et 4. Il pourrait aussi se déclarer d'accord avec toute autre place que la Chambre des députés voudrait accorder à cette catégorie dans l'énumération du paragraphe 2.

La commission toutefois retient de maintenir la limitation des opérations de réaffectation. En évitant de créer de nouvelles vacances de poste par la répétition de tours de réaffectation les autorités communales seront en mesure de finaliser l'organisation scolaire dans des délais se situant avant le début des vacances scolaires d'été. Toutefois elle souhaite souligner que dans des cas exceptionnels le candidat pourra avoir recours à l'article 11 du présent texte qui autorise le ministre à réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses explications.

Article 10

Cet article, dans sa version initiale (article 19), fixe le principe que tout instituteur, dont le poste a été supprimé dans le cadre de l'organisation scolaire suite à un surnombre d'enseignants constaté dans une commune donnée, a droit à un poste dans une commune avoisinante appartenant au même arrondissement d'inspection.

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'atomisation de tâches sur plusieurs communes. Le cas d'espèce étant théorique, la commission parlementaire propose de supprimer cet article et de le remplacer par un libellé proposé par le Conseil d'Etat qui devient l'article 10.

~~„Art. 19-10. Un instituteur ou une institutrice peut cumuler des tâches d'enseignement dans plusieurs communes jusqu'à concurrence d'une tâche complète.~~

En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.“

Article 11

Cet article (11/20 ancien) établit la procédure à suivre en cas de démission de leur fonction par les instituteurs affectés à une école auprès d'une commune ou auprès de l'Etat.

La commission parlementaire suit l'avis du Conseil d'Etat et préconise que l'instituteur souhaitant démissionner ou faire valoir ses droits à la retraite suive la procédure statutaire. Partant elle propose de supprimer cet article et de le remplacer par un libellé proposé par le Conseil d'Etat.

~~„Art. 20-11. L'instituteur ou l'institutrice qui sollicite la démission de sa fonction d'instituteur ou sa mise à la retraite adresse sa demande au ministre ou à la ministre par la voie hiérarchique. Il en adresse copie au bourgmestre, s'il a été affecté auprès d'une commune.~~

Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

Article 12

Cet article figurait initialement dans le texte comme article 4. Il dispose que le personnel enseignant peut se faire épauler par du personnel éducatif qui, d'office, fera partie des équipes pédagogiques et du personnel de l'école. Ceci peut s'avérer particulièrement nécessaire dans le cadre de l'intégration d'enfants à besoins éducatifs spécifiques.

Le Conseil d'Etat suggère que les termes „peuvent intervenir“ soient remplacés par „interviennent“ et que le volume de la tâche du personnel éducatif soit également précisé dans la présente loi.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans ses deux observations. Elle propose de fixer la tâche des éducateurs gradués et éducatrices par analogie à celle qui a été définie dans le règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote et dans le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un institut d'enseignement socio-éducatif des centres socio-éducatifs de l'Etat. Pour différencier leur mission au sein de l'enseignement fondamental par rapport à celle des enseignants, il sera dorénavant dans le présent texte, fait référence à la tâche **socio-éducatif** des éducateurs gradués et éducatrices.

Le détail des tâches, le temps d'activité avec les élèves pendant et après les cours, le temps à consacrer à la préparation des activités, la participation à la concertation de l'équipe pédagogique, les relations avec les collaborateurs de la maison relais seront déterminés moyennant règlement grand-ducal. Partant l'article 4 est transféré au nouveau chapitre IV intitulé „Les éducateurs gradués et les éducatrices“ et devient l'article 12. L'article aura le libellé suivant:

L'article prend la teneur suivante:

„Art. 4-12. Des éducateurs **gradués** des éducatrices, **et** des éducateurs ~~gradués et des éducatrices graduées~~ peuvent intervenir interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'enca-drement **socio-éducatif** des élèves.

La tâche **normale** des éducateurs ~~gradués, des éducatrices, et~~ des éducateurs ~~gradués et des éducatrices graduées~~ **est fixée à quarante heures par semaine** et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge **socio-éducatif** en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducatrices ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducatrice est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat propose une modification de texte. Pour ce qui est des congés des éducateurs et des éducatrices gradués, l'intention des auteurs du projet de texte amendé est manifestement de considérer que ces agents se trouvent en congé pendant les périodes de vacance ou de congé scolaire, la sur-tâche de 44 heures pendant le reste de l'année devant constituer la compensation en faveur de l'Etat. Le Conseil d'Etat suggère de lire le texte de l'alinéa 3 comme suit:

„Pour les éducateurs gradués et les éducatrices, les périodes des vacances et des congés scolaires, tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur, constituent les périodes de congé légal.“

La commission propose de maintenir le texte initial, étant donné que le volume des congés légaux annuels des éducateurs et éducatrices gradués, malgré la sur-tâche de 44 heures hebdomadaires pendant les périodes au cours desquelles fonctionnent les classes de l'enseignement fondamental, ne correspond pas nécessairement à la période des vacances et congés scolaires. Des agents concernés pourraient par exemple reprendre leur service une semaine avant la rentrée scolaire de septembre pour contribuer à la préparation de celle-ci ou bien accomplir un volume limité de tâches éducatives pendant une période de congé scolaire.

Article 13 initial

Cet article se base sur l'article 30, alinéa 3, de la loi du 10 août 1912 tel qu'il a été modifié par l'article 14 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En vertu de l'ancien texte, l'instituteur désirent changer d'option, outre qu'il devait faire état d'une expérience professionnelle de dix années dans le secteur scolaire de sa première option, devait encore se soumettre, en dehors de son temps de service, à une préparation spéciale et passer avec succès les épreuves orales, écrites et pratiques dans lesquelles il n'avait pas été examiné lors de l'examen pour

l'obtention du premier brevet d'aptitude pédagogique ou du certificat d'études pédagogiques de sa première option.

La modification de l'article 30, alinéa 3, de la loi de 1912 a allégé sensiblement les conditions pour obtenir le certificat de l'autre option. Ainsi, le candidat n'a plus besoin de justifier d'une pratique professionnelle de dix ans. Il doit suivre avec assiduité des activités de qualification s'étendant sur 60 heures. Les examens se font sous forme de travaux individuels ou collectifs à prester lors des activités de qualification et attestés aux candidats par le ou les titulaire(s) des cours. L'organisation pratique des activités a été fixée dans un règlement grand-ducal du 19 mars 2003.

Du fait que l'Université du Luxembourg, à partir de l'année 2008, ne délivre plus le Certificat d'études pédagogiques, le changement de fonction se fera d'après des modalités adaptées dans le cadre du présent projet de loi. La formation complémentaire incombe dès lors à l'institut de formation continue, créé dans le cadre de la réorganisation du SCRIPT (projet de loi 5947).

Suite aux changements prévus, un nouveau règlement grand-ducal devra déterminer les programmes et les modalités des activités de qualification et des travaux y prévus.

Le Conseil d'Etat s'oppose au maintien de la possibilité de passer de l'enseignement préscolaire à l'enseignement primaire moyennant une formation de 60 heures créée par la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Dans tous les cas, si ce passage était maintenu, seule une formation sérieuse à dispenser par l'Université pourrait garantir l'habilitation des instituteurs qui l'ont suivie. La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire suit les critiques que le Conseil d'Etat avait faites à l'égard de la possibilité de passer de l'habilitation à enseigner à l'éducation préscolaire à l'habilitation à enseigner à l'enseignement primaire moyennant une formation de 60 heures et propose de supprimer cet article.

Article 14

Cet article décrit les modalités de nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial créée par la loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les instituteurs d'enseignement spécial feront dorénavant partie des équipes multiprofessionnelles.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'abolition de l'enseignement spécial comme ordre d'enseignement à part, mais s'interroge sur le personnel auquel il faudra avoir recours pour assurer l'intégration des élèves de l'enseignement spécial dans les classes ordinaires.

Aux yeux de la commission parlementaire l'abolition de l'enseignement spécial rend également désuète la fonction de l'instituteur de l'enseignement spécial qui prenait en charge une classe composée exclusivement d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

La commission propose dès lors de biffer l'article 14.

Article 15 initial

Après douze années de service, l'instituteur est promu au grade E3ter. Cet avancement est actuellement inscrit à l'article 32 de la loi de 1912, lequel a prévu la possibilité de charger l'instituteur principal, selon les besoins, d'attributions administratives. Cette faculté n'est plus reprise à l'article sous examen compte tenu de l'introduction respectivement du comité d'école et de la tâche de président du comité d'école par le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

La disposition se rapportant aux instituteurs d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie a pour but de réparer une injustice que subissent actuellement ces derniers. En effet, ceux-ci doivent avant leur nomination effectuer un stage d'une année, stage qui n'existe pas pour les instituteurs actuellement nommés auprès d'une commune. Ceci a pour conséquence que les instituteurs affectés au Centre de logopédie ne peuvent prétendre à leur nomination à la fonction d'instituteur principal qu'après treize années de bons et loyaux services. La présente disposition met un terme à cette injustice en fixant le point de départ de la période de douze ans de service nécessaires pour obtenir cette promotion à la date de l'admission au stage.

Le Conseil d'Etat considère que l'article serait plus facile à lire s'il prenait le libellé suivant:

„Lorsqu’il a accompli douze années de service, l’instituteur est nommé instituteur principal. L’instituteur affecté au Centre de logopédie bénéficie de cette mesure douze années après son admission au stage.“

La commission parlementaire, constatant que le reclassement des instituteurs au grade E5 rend obsolète la nomination à la fonction d’instituteur principal, propose de supprimer cet article.

Article 13/16 ancien

L’ancien article 16, devenant l’article 13 suite à la suppression de trois articles, énonce les diplômes requis pour pouvoir accéder aux fonctions éducatives dans l’enseignement fondamental, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de définir les autres conditions et modalités concernant le stage et la nomination à ces fonctions.

Le Conseil d’Etat ne fait pas d’observation au sujet de cet article. La commission le maintient, mais souhaite mettre à jour les conditions d’études exigées pour tenir compte de la délivrance du nouveau bachelier en sciences sociales et éducatives par l’Université du Luxembourg. L’article 16 est transféré au nouveau Chapitre IV – „Les éducateurs et les éducatrices gradués“ et devient l’article 13.

„~~Art. 16-~~**13.** Les conditions générales d’admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d’éducateur gradué et d’éducatrice **telles que définies à l’article 12 ci-dessus**, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les fonctionnaires de la carrière de l’éducateur gradué doivent être détenteurs **soit d’un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives**, soit d’un diplôme d’éducateur gradué luxembourgeois, soit d’un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l’enseignement supérieur dans ses attributions;
2. Les fonctionnaires de la carrière de l’éducatrice doivent être détenteurs d’un diplôme d’éducatrice ou d’éducateur luxembourgeois ou d’un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ~~ou la ministre.~~“

Article 14 (article 21 initial)

A l’instar des instituteurs, les modalités de classement, tenant notamment compte de l’ancienneté de service ou de formations supplémentaires, et d’affectation du personnel éducatif à une commune seront déterminées par règlement grand-ducal.

La réaffectation, la démission et la mise en retraite de ces fonctionnaires sont régies par le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Le Conseil d’Etat qualifie la procédure d’affectation du personnel éducatif dans les mêmes termes qu’il a réservés à la procédure d’affectation des instituteurs.

La commission parlementaire réitérant la position qu’elle avait adoptée pour l’amendement portant sur l’article 8 ancien propose d’établir une disposition similaire pour l’affectation du personnel éducatif et d’insérer l’article 21 qui devient l’article 14 dans le Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducatrices.

„~~Art. 21-~~**14.** L’affectation **ou le changement d’affectation des éducateurs gradués et des éducatrices** du personnel éducatif à une commune ou une école ou classe de l’Etat est ~~prononcée~~ **décidé** par le ministre ~~ou la ministre~~ sur base d’un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d’affectation.

Les éducateurs gradués ou éducatrices nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L’éducateur gradué ou l’éducatrice qui souhaite être changé d’affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l’Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l’inspecteur d’arrondissement sur base d’une note d’inspection et de l’ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat constate dans son avis complémentaire que l'ensemble de l'article ne parle pas d'une liste nationale des postes à occuper. Pourtant, le texte semble partir de l'hypothèse qu'il y en a une. S'il s'agit d'un oubli, le Conseil d'Etat pourrait dès à présent se déclarer d'accord avec l'insertion d'un alinéa supplémentaire qui reprendrait l'essence de l'alinéa 1 de l'article 9.

La commission parlementaire estime qu'actuellement il n'y a pas de réel parallélisme entre les modalités de recrutement et de nomination des enseignants et des éducateurs. Le personnel éducatif, beaucoup moins nombreux que le personnel enseignant, est en effet recruté par le biais de la procédure normale en vigueur pour tous les fonctionnaires de la carrière administrative. Il n'y a pas lieu de créer une liste nationale pour les éducateurs dans le présent texte. La commission s'abstient dès lors à modifier le texte.

Article 22

Le chapitre V, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1912, consacré aux droits et devoirs du personnel enseignant, était souvent la cible de critiques, ceci principalement du point de vue de la procédure à respecter en cas d'une enquête disciplinaire. En effet, si le paragraphe en question expose en détail les peines dont l'instituteur peut être frappé, il reste muet quant à la question de savoir qui peut déclencher une instruction disciplinaire de sorte qu'il y avait lieu de se reporter aux articles afférents de la loi modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Malheureusement on n'était guère plus avancé, car si le statut du fonctionnaire vise le chef d'administration, plusieurs personnes sont susceptibles de revêtir cette qualité dans le cas de l'instituteur qualifié de fonctionnaire sui generis. En témoigne le fait que le législateur a prévu une structure double de surveillance pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Les autorités communales en tant qu'autorité de nomination étaient bien entendu habilitées à déclencher une instruction disciplinaire, sous forme d'une décision à prendre par le collègue des bourgmestre et échevins.

La nomination étatique entérinée par le présent projet de loi met finalement fin à tout équivoque: Elle reconnaît implicitement l'inspecteur d'arrondissement, en tant que délégué du ministre ou de la ministre, comme chef hiérarchique ou chef d'administration du personnel des écoles communales.

L'article 22 reconnaît expressément à l'inspecteur le pouvoir de déclencher une instruction disciplinaire. L'instruction appartiendra désormais au commissaire du Gouvernement dont la fonction a été créée par la loi du 19 mai 2003 modifiant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Les peines légères de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas un cinquième d'une mensualité du traitement brut pourront être infligées par le ministre ou la ministre, alors que les peines plus graves prévues au statut seront de la compétence du conseil de discipline. Le 6e alinéa énonce les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 22. Les autres agents éventuellement affectés à une école communale se verront appliquer, en fonction de leur statut, la législation sur le contrat de travail.

Le Conseil d'Etat note que le régime disciplinaire fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique indistinctement à tous les fonctionnaires de l'Etat, il n'est pas nécessaire de rappeler cette évidence dans la loi spéciale que sera le projet sous examen, une fois qu'il sera entré en vigueur. Les alinéas 1 et 2 peuvent donc être supprimés, selon le Conseil d'Etat, ce qui contribuerait également à combler la lacune consistant dans la non-mention des éducateurs.

Selon le Conseil d'Etat, les alinéas 3 (qui n'est que l'application de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 16 avril 1979) et 5 du texte peuvent également être supprimés sans problème.

Quant à l'alinéa 4, il détonne dans le système administratif luxembourgeois. A partir du moment où l'ensemble des instituteurs est structuré comme une administration, il est surprenant de voir accorder à une autorité externe le droit légal d'attirer l'attention du chef hiérarchique sur des manquements d'un de ses subordonnés.

Toute personne peut, de toute façon, attirer l'attention de l'inspecteur d'arrondissement sur des faits qu'elle juge de la part d'un instituteur incompatibles avec les devoirs de fonctionnaire. Le bourgmestre a les mêmes droits – point n'est besoin de les lui accorder spécialement par la loi. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la nécessité de rehausser ainsi l'une des personnes intéressées au bon fonctionnement de l'enseignement fondamental. Bien que les parents d'élèves aient manifestement un intérêt encore plus grand, ils ne sont pas mentionnés spécifiquement par le projet de loi dans le contexte de cet article.

Quant à l'alinéa final, sa rédaction devrait être plus précise. Les alinéas 1 à 5 s'appliquent aux instituteurs et aux éducatrices, inutile donc de confirmer cet état de choses dans le texte de l'alinéa 6. Le texte de l'alinéa final devrait donc omettre les mots „... aux instituteurs, aux institutrices, ...“.

La commission parlementaire rejoint le Conseil d'Etat dans son appréciation que les dispositions des articles 22 et 23 sont redondantes par rapport au régime disciplinaire fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et propose de supprimer les articles.

Article 23

La loi de 1912 considérait plusieurs cas de figure susceptibles d'entraîner une interdiction d'enseigner. Parmi les peines tant criminelles que correctionnelles, il est fait état de „l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles“, en général. Par ailleurs, l'article 11 prescrit que toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans est assortie de peines accessoires dont „l'interdiction à vie du droit de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement“. Cet article couvre à la fois l'enseignement public et privé. Tel n'est plus le cas, lorsque l'instituteur fait l'objet des sanctions disciplinaires reprises sous les points 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à savoir respectivement l'exclusion temporaire des fonctions et la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.

Le Conseil d'Etat juge l'article 23 superflu. Du moment que quelqu'un a été interdit d'enseigner par le jugement d'une juridiction pénale, les autorités publiques, notamment le ministre, doivent évidemment respecter cette interdiction. Elle s'impose à elles sans discussion, et sans nécessité de confirmation par la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Comme mentionné dans le commentaire de l'article 22 ancien, la commission parlementaire rejoint l'avis du Conseil d'Etat qui propose la suppression du texte.

Articles 15 à 17, 24 à 26 anciens

Les articles concernent les remplacements de titulaires de classe absents. Ces remplacements doivent notamment être assurés par le biais de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental.

Les amendements gouvernementaux du 28 novembre 2007, tels qu'ils figurent dans le document parlementaire 5760³, prévoient e.a. la création et l'organisation d'une nouvelle réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ainsi que la fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'enseignement fondamental.

A noter que les amendements gouvernementaux concernant les articles 24 à 34 (cf. doc. parl. 5760³) remplacent en fait les articles 24 à 26 du projet de loi initial. Les amendements proposent d'abroger complètement la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, tout en reprenant, dans le présent texte, certaines des anciennes dispositions en les adaptant, le cas échéant, au nouveau contexte juridique et administratif créé par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

Article 15

Cet article constitue l'article 24 tel que proposé par amendement (cf. 5760³). Il porte création de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental et la rattache à l'autorité du ministre de l'Education nationale.

Les membres de cette réserve seront chargés soit d'assumer des enseignements dans des classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire publics à défaut d'un instituteur breveté susceptible d'occuper le poste en début d'année scolaire, soit une tâche de remplacement de l'enseignant en place, breveté ou non.

Selon le Conseil d'Etat la présence d'instituteurs dans la réserve de suppléants relève de la virtualité étant donné que du moment où il faudra admettre des instituteurs à la réserve elle sera *ipso facto* devenue inutile.

La commission parlementaire convient qu'étant donné qu'à long terme le personnel assurant des remplacements devrait avoir les mêmes qualifications que le personnel qui assure l'enseignement, la réserve de suppléants idéale se composerait exclusivement d'instituteurs. Dans cette optique il lui paraît justifié de prévoir la présence d'instituteurs dans la réserve.

Le Conseil d'Etat déplore qu'il ne soit pas fait de différence entre la mission et la tâche octroyées aux membres de la réserve suivant qu'ils font des remplacements de courte ou de longue durée.

Le Conseil d'Etat fait également remarquer que les notions de „titulaire de classe“ et d'„enseignant breveté“ n'ont pas de signification dans le présent contexte et n'ont par ailleurs pas été définies.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat lorsqu'il donne à observer que les termes de „titulaire de classe“ et „enseignant breveté“ employés en place du terme „instituteur“ n'ajoutent guère à la clarté du texte et propose de les remplacer par „instituteur“.

Finalement la commission revenant à l'avertissement du Conseil d'Etat de refuser la dispense du second vote constitutionnel si le volume de la tâche de l'instituteur n'était pas fixé par la loi, décide de suivre cette injonction en ce qui concerne la tâche des chargés de cours membres de la réserve de suppléants. Elle propose étant donné que la rémunération de ces agents n'est pas changée, de reprendre la formule qui a été inscrite à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

L'article amendé se lirait finalement comme suit:

„Chapitre III V – La réserve de suppléants et les remplacements

Art. 24–15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre, comprenant des instituteurs et des institutrices ainsi que des chargés de cours et chargées de cours est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence du titulaire de classe et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein de l'enseignement fondamental public **temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.**

La tâche des membres de la réserve se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.“

D'après la lecture que donne de cet article le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, les „chargés de cours“ visés par les alinéas 1 et 3 ne sont que ceux visés par les

points 7 et 8 de l'énumération de l'article 16 (contrairement au texte de l'alinéa 1 de l'article 15 du texte coordonné qui fait une distinction entre seulement deux catégories de membres de la réserve: les instituteurs et les chargés de cours, et qui ne mentionne pas les autres catégories d'agents énumérées sous les points 2 à 6 de l'article 16, façon de procéder qui laisse à penser que les catégories 2 à 6 ne sont pas des chargés de cours). Si la tâche des instituteurs faisant partie de la réserve de suppléants est identique à celle de l'instituteur telle que définie à l'article 4 et si celle des chargés de cours des catégories 7 et 8 est définie à l'alinéa 4, celle des catégories énumérées sous 2 à 6 n'est définie nulle part. Si cette lecture est correcte, il faudrait lier les deux alinéas 3 et 4 de l'article 15, pour bien montrer qu'ils concernent tous les deux la catégorie des chargés de cours. Il suffirait à cet effet d'intégrer le texte de l'alinéa 4 dans celui de l'alinéa 3. Si les auteurs de l'amendement avaient une autre intention, et s'ils voulaient inclure dans la catégorie des „chargés de cours“ toutes les catégories énumérées sous les points 2 à 8, il faudrait donner une autre désignation soit aux agents visés par les alinéas 1 et 3, soit aux agents des catégories 7 et 8. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord dès à présent avec les choix que fera la Chambre des députés à cet égard.

Afin d'éliminer les ambiguïtés pouvant résulter du texte actuel et pour donner suite à l'observation du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'apporter à l'alinéa 1er de l'article 15 un ajout, de lier les deux alinéas 3 et 4 de l'article 15 comme le Conseil d'Etat l'a suggéré dans son avis complémentaire et de spécifier dans les points 2 à 8 de l'article 16 qu'à l'exception des instituteurs tous ces agents sont employés sous le statut de chargé de cours. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche dans son deuxième avis complémentaire du 13 janvier 2009.

Les articles 15 et 16 se retrouvent dès lors modifiés. L'article 15 se lit comme suit:

„**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.“

Article 16

Cet article (25 ancien) définit la composition de la réserve de suppléants. Celle-ci pourra comprendre non seulement des instituteurs brevetés, mais également d'autres enseignants pouvant se prévaloir de qualifications différentes, notamment celle d'avoir suivi avec succès une formation les habilitant à faire partie de la réserve.

En ce qui concerne les personnes visées sous les points 2 et 3 de l'article 25, il y a lieu de se référer aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Sont également intégrés dans la réserve tant les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991 que les chargés de cours admis à la réserve de suppléants depuis 2003, compte tenu du

fait qu'ils pouvaient se prévaloir de l'attestation d'admissibilité à cette réserve ainsi que les détenteurs du certificat de formation créé par le présent projet.

La nouvelle réserve de suppléants se distingue de la réserve actuelle en ce qu'elle pourra comprendre aussi

- des chargés de cours à durée indéterminée qui ne sont pas ou pas encore détenteurs du certificat de formation,
- des chargés de cours à durée déterminée, à engager suivant le nombre de postes autorisés par la loi budgétaire, dont le contrat à durée déterminée ne pourra être ni inférieur à 12 mois ni supérieur à 24 mois,
- des employés assurant les remplacements de très courte durée.

Il est évident que la réserve de suppléants créée en 2002 et qui comprend à la fois des instituteurs et des chargés de cours ayant accompli une formation en cours d'emploi constitue le réservoir principal dans lequel seront puisées les personnes appelées à procéder au remplacement des instituteurs absents pour une période plus ou moins longue.

Le Conseil d'Etat estime que les chargés de cours et les employés engagés pour faire des remplacements de courte durée devraient avoir obtenu au préalable le certificat de formation pédagogique qui est inscrit à l'article 28 comme formation en cours d'emploi.

Le Conseil d'Etat fait également observer que la notion de chargé de cours ne se détache pas avec clarté suffisante des autres membres de la réserve.

Finally, la commission parlementaire ne rejoint pas le Conseil d'Etat en ce qu'il est d'avis que les chargés de cours qui n'ont pas fait d'études en sciences de l'éducation devraient suivre au préalable la formation prescrite à l'article 28 ancien/19 nouveau. L'expérience du passé qui a souvent résulté d'une situation d'urgence dans laquelle il fallait recruter du personnel de remplacement pour assurer le fonctionnement de l'école, a montré que la grande majorité des chargés de cours qui ont voulu accéder à la réserve de suppléants n'ont pas eu de difficultés à suivre la formation pédagogique prévue à l'article 28 et qui de surcroît ont su profiter de la validation des acquis professionnels pour obtenir le Certificat d'études pédagogiques à l'Université du Luxembourg.

La commission parlementaire renvoie à l'article précédent où il est retenu que la réserve de suppléants comprend des instituteurs ainsi que des chargés de cours. Il en ressort que les personnes visées par les catégories de membres de la réserve énumérées à l'article 25 sub 2 à 8 sont toutes engagées à titre de chargés de cours. La catégorisation est effectuée uniquement pour déterminer un ordre de priorité qui repose sur la qualification dans lequel les candidats seront recrutés. La commission parlementaire propose dès lors d'ajouter une disposition afférente.

Par analogie au texte proposé par le Conseil d'Etat concernant l'affectation des instituteurs (nouvel article 11), la commission propose d'insérer un alinéa nouveau traitant de l'affectation ou de la réaffectation prononcée directement par le ministre dans l'intérêt du service des suppléants de la réserve.

L'alinéa aurait la teneur suivante:

„Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

La commission parlementaire tient compte d'une réflexion du Conseil d'Etat émise lors de l'examen de l'ancien article 31. Le libellé de l'alinéa adapté se lirait comme suit:

„Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.“

Suite aux adaptations apportées au texte de l'article 15 précédent, après l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2008, qui fait état d'une imprécision quant au statut des personnes mentionnées, l'article 16 nécessite une adaptation et prend finalement la teneur suivante:

„**Art. 25-16.** La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs et des institutrices admis à la fonction et des candidats et candidates admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des chargés de cours détenteurs et des ~~détentrices~~ d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement,

mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;

3. des **chargés de cours** détenteurs et des ~~détentrices~~ d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des **chargés de cours** détenteurs et des ~~détentrices~~ du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des **chargés de cours** détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des **chargés de cours** détenteurs et des ~~détentrices~~ du certificat de formation prévu à l'article **28 19** ci-dessous;
7. des chargés de cours et ~~chargées de cours~~ engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. des chargés de cours et ~~chargées de cours~~ engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.
9. des employés détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection."

Articles 17 à 21

Ces articles (26 à 30 anciens) définissent les conditions à remplir par les candidats désirant être admis à la réserve en qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat ainsi que les modalités de la formation en cours d'emploi des chargés de cours.

Etant donné qu'au moment d'intégrer la réserve de suppléants, le candidat-chargé de cours se verra conférer le statut d'employé de l'Etat, il est donc évident qu'il doit remplir les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 53, la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme équivalent ainsi que de l'attestation l'autorisant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, est requise.

Relevons que les chargés de cours à durée indéterminée repris du secteur communal, point 7 de l'article 25, peuvent suivre la formation en vue de l'obtention du certificat de formation alors que les chargés de cours à durée déterminée, point 8 de l'article 25, sont dans l'obligation de suivre cette même formation. Pour ces derniers, l'obtention dudit certificat conditionne la possibilité d'être engagé à durée indéterminée.

La durée de la formation pédagogique et méthodologique est de 120 heures et comprend également une partie pratique.

Le nouveau certificat de formation sera délivré aux candidats ayant passé avec succès la formation, dont l'article 38 fixe les grandes lignes. Le règlement grand-ducal y prévu reprendra dans le détail les

dispositions, en les adaptant légèrement le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 déterminant e.a. les programmes ainsi que les modalités des épreuves de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Lors de la rédaction des amendements parlementaires, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre a traité les articles 26 à 30 anciens, qui deviennent les articles 17 à 21, séparément.

Article 17

Aux yeux du Conseil d'Etat, accorder dans des dispositions exceptionnelles qui ne sont pas définies objectivement des dispenses de la connaissance des trois langues administratives constitue une incongruité par rapport aux exigences objectives qui sont fixées dans d'autres articles.

Dans son avis concernant l'article 6 le Conseil d'Etat avait préconisé de prévoir la possibilité de recruter des ressortissants étrangers pouvant se prévaloir d'un diplôme d'instituteur et de la connaissance suffisante d'une des trois langues administratives du pays. La commission parlementaire conclut que l'exception inscrite au présent article constitue le pendant à l'exception inscrite à l'article 6 et propose de la maintenir.

Le renvoi à l'intérieur du texte doit être adapté.

L'article se lit finalement comme suit:

„**Art. 26.-17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article **16 25**, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article **25 16**, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.“

Le Conseil d'Etat juge surprenante l'exception introduite par l'alinéa 2, puisque les remplaçants sont supposés remplacer un agent qui remplit par définition les conditions de langue. Si, par exception, un remplaçant peut enseigner une classe pendant une année tout en ne maîtrisant que l'une des trois langues administratives du pays, pourquoi ne pourrait-on pas imaginer la même exception dans l'intérêt des autres intervenants dans l'enseignement fondamental? Et inversement: si tout instituteur doit remplir la condition de la connaissance des langues administratives du pays, pour quelle raison le respect de cette condition serait-il abandonné à l'égard d'un remplaçant?

La commission parlementaire souhaite souligner qu'il s'agit d'une procédure d'exception.

Article 18

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

La commission propose de se référer directement à l'article précédent et d'adapter le renvoi en fin de la première phrase.

„**Art. 27.-18.** En dehors des conditions fixées à l'article ~~précédent 17~~, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de **suppléants pour un des emplois définis à l'article 25, 16 points 6 à 8**, doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ~~primaire~~.“

Article 19

Dans la lignée des observations qu'il a faites concernant l'article 26 ancien, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il est contre-productif d'admettre à la réserve de suppléants d'abord des personnes dont le niveau de qualification ne dépasse pas le niveau de l'examen de fin d'études secondaires pour les éliminer ensuite lorsqu'ils n'obtiennent pas la qualification nécessaire.

La commission revient à sa conclusion concernant l'article 25 ancien. La pratique a prouvé que les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires sont parfaitement capables de se qualifier en suivant la formation en cours d'emploi. Par ailleurs elle voudrait remarquer que la législation concernant le Travail interdit de prolonger un contrat à durée déterminée au-delà de deux ans si le candidat n'a pas réussi à suivre la formation dont il a besoin pour accéder à un contrat à durée déterminée. Partant la commission propose de maintenir cet article qui devient l'article 19 dans le nouvel agencement du texte.

Il s'agit une nouvelle fois de redresser des renvois dans le corps de l'article. L'article 28 ancien /1 nouveau prend la teneur suivante:

~~„Art. 28-19.~~ Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 25, ~~points 6 à 8 ci-dessus~~ **16 point 8**, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ~~ces~~ les chargés de cours à ~~durée déterminée~~ définis à l'article 25, points 7 et 8 ci-dessus, doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de 12 mois.“

Article 20

Selon le Conseil d'Etat tout candidat qui remplit les conditions légales devrait être admis à la formation sans que le ministre n'ait à se prononcer à ce sujet.

Par ailleurs le critère d'ancienneté ne devrait pas jouer puisqu'aucun chargé de cours à durée déterminée ne peut se prévaloir d'une ancienneté allant au-delà d'une année; quant au critère d'âge, les auteurs du projet devraient préciser si le classement se fait par ordre croissant ou par ordre décroissant.

La commission propose de supprimer les critères d'ancienneté et de maintenir le critère d'âge.

Le texte de l'article amendé se lit dès lors comme suit:

~~„Art. 29. 20.~~ Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, ~~en tenant compte de l'ancienneté de service et subsidiairement, de l'âge des candidats.~~ **la priorité revenant aux candidats les plus âgés.**“

Article 21

Le Conseil d'Etat critique les auteurs du projet de loi pour s'être contentés de reprendre telles qu'elles les dispositions de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de manière à réintroduire la bipartition des suppléants habilités tantôt dans les classes de l'éducation préscolaire tantôt dans les classes de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat regrette que l'occasion d'introduire des suppléants polyvalents ait été manquée.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat et propose d'agencer la disposition de manière que des chargés de cours polyvalents, capables d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental puissent être formés. Il s'ensuit une reformulation de certaines dispositions de l'article, dont notamment le dernier alinéa.

Le premier alinéa de l'article devient superflu et est biffé.

Il s'agit ensuite de préciser qu'à l'avenir les candidats suivront une formation unique.

Au second alinéa du nouveau texte est cité l'endroit dans lequel se déroulera la formation. Il s'agit en l'occurrence de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées est prévue par la loi modifiant la loi du 7 octobre 1993 portant création du SCRIPT (projet de loi 5847) qui sera évacuée prochainement.

Dans la suite logique des réflexions précédentes, le dernier alinéa de l'article serait à libeller comme suit:

~~„En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation pour l'option choisie.~~ **qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.**“

L'article devient l'article 21 et se lit comme suit:

~~„Art. 30-21.~~ Les candidats suivent soit la formation pour l'option éducation préscolaire, soit celle pour l'option enseignement primaire, organisées par le ministre.

~~Les formations comportent~~ **La formation en cours d'emploi comporte** une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par **l'Institut de formation continue** du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation ~~pour l'option choisie.~~ **qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.**

Article 22

L'admission à la réserve de suppléants se fera pour la majorité des candidats sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée.

Seuls les instituteurs remplissant toutes les conditions pour bénéficier d'une nomination en tant que tels dans une commune, c'est-à-dire les instituteurs déjà admis ou admissibles à la fonction, auront la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

L'engagement à la réserve se fera en tenant compte des priorités définies à l'article 25 et, à l'intérieur des priorités, de l'ancienneté de service. Pour départager les candidats qui ont la même ancienneté de service on considère l'âge des candidats. Les engagements ne pourront pas dépasser le nombre de postes autorisés annuellement par la loi budgétaire.

Le Conseil d'Etat estime que si les suppléants sont rémunérés automatiquement sans qu'il n'y ait nécessairement prestation de service, la réserve doit être conçue de façon que les périodes de chômage „technique“ des suppléants soient réduites au minimum. Cela n'est possible qu'à condition que les suppléants soient rattachés à un arrondissement. Il préconise d'inscrire cette condition substantielle du statut accordé aux membres de la réserve à l'article 25 ancien/art. 16 nouveau.

La commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat et transfère la disposition de l'alinéa 4 à l'article 25 ancien/art. 16 nouveau en l'adaptant afin de tenir compte de tous les cas de figure permettant une organisation rationnelle et économique du service que constitue la réserve de suppléants.

~~„Art. 31-22. Les personnes énumérées à l'article 25,~~ **Les instituteurs mentionnés à l'article 16,** point 1, ~~bénéficient d'une nomination comme fonctionnaires de l'Etat auprès de~~ **sont affectés** à la réserve de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 25, **16** points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

~~Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.~~

~~La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'enseignement fondamental est applicable aux membres de la réserve.~~

Le Conseil d'Etat trouve que le premier alinéa de cet article est superflu, vu le dernier alinéa de l'article 16. La commission donne raison au Conseil d'Etat et décide de biffer le texte visé.

Article 23

Cet article règle la rémunération des chargés de cours.

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'en prévoyant la possibilité de nommer à la fonction d'instituteur dans la réserve des candidats admissibles à la fonction les auteurs du projet de loi créent une nouvelle catégorie qui de surcroît serait admise à la fonction sans être passée par le concours.

Finalement, il fait remarquer que si les auteurs du projet de loi avaient l'intention d'inscrire à l'alinéa 2 la possibilité de mettre en compte le temps de service passé en qualité d'instituteur-fonctionnaire communal, cette disposition serait à intégrer à l'article 48 ancien.

La commission parlementaire tient compte des remarques du Conseil d'Etat et amende substantiellement cet article:

- la possibilité de faire accéder à la réserve de suppléants des „instituteurs“ qui ne sont pas passés par le concours de recrutement est supprimée;
- la disposition permettant de prendre en compte le temps de service passé au service de la commune est supprimée.

La commission parlementaire propose une autre modification se rapportant au troisième paragraphe. En effet, il s'agit de préciser que le grade E2 est défini dans la loi relative aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Quant aux modalités de classement des chargés de cours, la commission parlementaire souhaite faire la distinction entre ce qui relève des dispositions normales c'est-à-dire le classement des chargés au grade E2 et de ce qui relève du passage de l'existant vers le nouveau système en l'occurrence la possibilité de reprendre dans la réserve des chargés de cours en service auprès d'une commune qui ne sont pas titulaires du diplôme de fin d'études et qui de ce fait seraient classés au grade E1.

Cette disposition est transférée à l'article 52 du Chapitre X – „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“.

L'article 32 amendé devient l'article 23 dans le Chapitre V – „La réserve de suppléants“.

~~„Art. 32-23. (1) Le classement des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur nommés aux fonctions d'instituteur dans la réserve de suppléants se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.~~

~~(2) Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 15 de la présente loi, le temps que les fonctionnaires définis à l'alinéa précédent ont passé de façon ininterrompue dans l'enseignement public luxembourgeois, en qualité de fonctionnaire depuis leur entrée en service, leur est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois aux agents entrant dans la réserve et à ceux qui, quittant la réserve, sont nommés à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~(3) Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, **tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.~~

~~Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.~~

Article 24

Cet article fait partie des dispositions concernant les intervenants assurant des activités langagières pour enfants étrangers.

Le Conseil d'Etat suggère de donner à cette disposition une portée plus générale. A cet effet il propose un nouveau texte que la commission parlementaire reprend tout en le transférant également au nouveau chapitre VI: „Les autres intervenants“ de sorte que l'article 6 devient l'article 24. Il est proposé de fixer les modalités d'engagement et de rémunération par règlement grand-ducal.

L'article prend la teneur suivante:

„Art. 6-24. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

~~Pour assumer des activités langagières pour enfants étrangers, le ministre ou la ministre peut autoriser à enseigner dans l'enseignement fondamental des ressortissants étrangers qui ont obtenu dans leur pays d'origine le diplôme ou certificat les habilitant à y enseigner dans les classes correspondantes ainsi que des candidats qui remplissent les conditions d'admission au concours de recrutement mentionné à l'article 10.~~

~~Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“~~

L'article 25 concerne les médiateurs interculturels engagés pour soutenir l'insertion scolaire des enfants étrangers et pour assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves.

Le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de questions sur la mission, l'administration de tutelle et les conditions de formation des médiateurs interculturels.

Cet article donne une base légale à une activité qui existe depuis 1999 et qui a constitué à l'époque une réponse à l'arrivée en grand nombre de demandeurs d'asile, majoritairement en provenance des Balkans (médiateurs interculturels parlant albanais et serbo-croate). Mesure conçue comme temporaire au début, la demande de médiation interculturelle est en augmentation permanente et s'étend de plus en plus à d'autres langues, en fonction des besoins et de la représentativité des langues: portugais, créole cap-verdien.

La possibilité d'engager un médiateur sous le statut de salarié de l'Etat est inscrite à la présente disposition étant donné qu'il se peut que la personne à recruter ne soit pas ressortissante d'un pays de l'Union européenne.

La commission propose de maintenir ces agents dans le giron de l'éducation nationale, de préciser leur mission et de fixer les conditions qu'il faut remplir pour être recruté.

Dans tous les cas les médiateurs interculturels doivent disposer du même niveau minimal de formation que les chargés de cours.

Si un certain nombre de ressortissants étrangers couvrant les communautés étrangères les plus importantes résidant au pays peuvent être engagés sous contrat d'employé, cela ne signifie pas que l'intégration d'autres communautés soit délaissée. Dans des cas moins fréquents (chinois, russe, polonais, arabe et persan) et qui dans tous les cas ne nécessitent pas la création d'un poste, le ministère qui gère l'intervention des médiateurs interculturels recourt à des collaborateurs indépendants et payés par forfait horaire.

En 2007/2008, il y a eu 1.145 interventions des médiateurs interculturels.

L'article 7 est transféré au nouveau chapitre VI: „Les autres intervenants“ et devient l'article 25. Il est en outre proposé de fixer les modalités de recrutement, de classement et de rémunération par règlement grand-ducal.

L'article amendé a la teneur suivante:

„Art. 7-25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.“

Pour favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et pour assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves, des médiateurs interculturels peuvent, avec l'accord du ministre ou de la ministre, intervenir dans l'enseignement luxembourgeois en cas de besoin.

Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Article 26

L'article concerne le personnel assurant le cours d'instruction religieuse et morale conformément à la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, l'enseignement religieux peut être confié à un enseignant de religion, à un ministre du culte ou à un chargé ou une chargée de cours de religion.

Pour tenir compte de la nouvelle structuration du texte, l'article 5 est transféré au chapitre VI: „Les autres intervenants“ et devient l'article 26 et prend le libellé suivant:

„Art. 5.26. L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.“

Article 27

Cet article définit les conditions à remplir par les agents assurant des remplacements de très courte durée, en l'occurrence être détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le collège des inspecteurs.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas d'observation à faire, la commission parlementaire revient néanmoins sur cet article pour intégrer la disposition qu'il contient dans la nouvelle structure du projet de loi réservant un chapitre particulier aux personnes qui interviennent dans l'enseignement fondamental en dehors du cadre du personnel des écoles; elle propose de transférer l'article 33 au Chapitre VI – „Les autres intervenants“ où il devient l'article 27.

Par référence à l'article 61 dans le texte concernant l'enseignant fondamental, la commission propose d'insérer dans le présent article, un alinéa prévoyant que les communes, disposant d'une convention avec l'Etat, peuvent elles-mêmes procéder à l'organisation des remplacements de courte ou de très courte durée d'instituteurs, si aucun remplacement ne peut être assuré par le biais de la réserve de suppléants.

L'alinéa se lirait comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental.“

La commission parlementaire retient en outre la proposition d'y inscrire une disposition supplémentaire permettant de ne pas obliger le remplaçant à se soumettre à un contrôle médical chaque fois qu'il signe un contrat pour faire un remplacement et elle prend acte du fait que la législation du Travail obligera l'administration à prévoir des périodes de carence entre les contrats successifs.

L'article 33 ancien/27 nouveau amendé prend la teneur suivante:

„Art. 33-27. A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, **En l'absence de candidats de la réserve de suppléants** mentionnés à l'article 25 points 1 à 7, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur ou d'une institutrice **pour une durée déterminée** par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement ~~primaire~~, **fondamental** engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXXXXX portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.“

Articles 28 à 33

Ces articles définissent les modalités de la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif et s'inspirent dans une large mesure des dispositions en vigueur dans l'enseignement postprimaire, contenues dans la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

La planification se fait sur base d'une évaluation des besoins sur une période quinquennale établie par une commission d'experts. L'article 29 énumère les critères servant de base à la planification alors que l'article 30 prévoit la possibilité d'une réévaluation en cours de route du plan quinquennal de recrutement, rendue nécessaire par des réformes importantes ou toute autre situation imprévue pouvant surgir.

Le Gouvernement arrête le programme de recrutement qui lui est proposé par le ministre ou la ministre.

Article 28

Le Conseil d'Etat demande instamment qu'à l'article la locution „en principe“ soit supprimée. La commission parlementaire est d'accord avec cette suppression.

„Chapitre IV-VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 34-28. Les besoins en personnel ~~des écoles~~ ~~enseignant et éducatif~~ de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant ~~en principe~~ des périodes de cinq années scolaires.“

Article 29

Concernant cet article, le Conseil d'Etat est d'avis que le qualificatif de „permanent“ ne sied pas à cette commission et que pour l'indemnisation de ses membres il faudrait prévoir une disposition légale. La commission suit les observations du Conseil d'Etat.

„Art. 35-29. Il est institué une commission ~~permanente~~ d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification ~~prévue~~.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.“

Article 30

Le Conseil d'Etat peut accepter que les paramètres que la commission de planification doit prendre en considération puissent être énumérés. Il exige toutefois que ce soit le ministre qui fixe les normes

pédagogiques déterminant notamment les effectifs de classe. La commission reprend l'observation du Conseil d'Etat pour ce qui est de la fixation des normes pédagogiques.

La commission suit aussi le Conseil d'Etat qui fait remarquer que la prise en compte de l'impact des réformes paraît une évidence pour une commission de planification. Elle estime que ce paramètre pourrait être intégré à l'article.

La commission parlementaire propose de supprimer le point 6. de l'article vu que le volume de la formation continue à prester obligatoirement sera défini comme partie de la tâche des instituteurs.

S'il est vrai que le libellé initial prévoit que des besoins en personnel sont d'ores et déjà prévus pour assurer les remplacements, la commission parlementaire estime que le texte mérite précision. En effet, les besoins en personnels ne sont connus d'office, mais relèvent d'une estimation sur base de situations fluctuantes.

„**Art. 36-30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques ~~communément admises~~ en matière d'effectifs ~~fixées~~ par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel enseignant **des écoles de l'enseignement fondamental** telle qu'elle est fixée **dans la présente loi en exécution des dispositions de la présente loi**;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
- ~~6. des besoins de la formation initiale et des activités de formation continue du personnel enseignant;~~
- 6. des besoins en personnel à prévoir prévu pour assurer le remplacement des instituteurs et des institutrices. les remplacements;**
- ~~8-7.~~ des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.“

Article 30 initial

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de supprimer cette disposition puisqu'il lui paraît évident que les membres de la commission de planification devraient prendre en considération ce paramètre.

La commission parlementaire propose de reprendre les dispositions de l'article ancien comme point 7 de l'article 30 ci-dessus.

Article 31

La commission parlementaire souhaite apporter une clarification au texte afin qu'il en ressorte clairement que le rapport tel que mentionné à l'article 31, couvre la période des cinq années en cours.

„**Art. 38-31.** Chaque année la commission remet au ministre ~~ou à la ministre~~ un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel enseignant et éducatif **des écoles de l'enseignement fondamental** couvrant **la période** des ~~périodes de des~~ cinq années scolaires subséquentes.“

Article 32

La commission propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article étant donné que l'ancien article 37 auquel il se réfère a également été supprimé.

„**Art. 39-32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre ~~ou la ministre~~ propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

~~Aux cas prévus à l'article 37 le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.~~

Article 33

L'amendement prévoit la suppression d'un bout de phrase au premier alinéa de l'article. Celle-ci s'impose par le fait que l'article 37 a été biffé.

La commission souhaite donner une suite à la remarque du Conseil d'Etat et propose une modification de l'alinéa 2 de l'article.

L'article prend la teneur suivante:

„Art. 40-33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement. ~~ainsi que les modifications à y apporter.~~

Les engagements de personnel résultant, ~~chaque année, du programme de recrutement,~~ pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Article 34

Cet article qui constituait l'ancien article 2, définit le personnel de l'inspection, chargé de la surveillance de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat demande que la disposition de cet article soit transférée sous le chapitre consacré précisément à l'inspection. La commission opine dans la même direction. L'article 2 est transféré au Chapitre VIII. nouveau (chapitre V. ancien) concernant l'inspection où il devient l'article 34 avec le libellé suivant:

„Art. 2-34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs ~~et les inspectrices de l'enseignement primaire~~ **de l'enseignement fondamental**, placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale de l'enseignement primaire~~ **de l'enseignement fondamental.**

Article 35

L'article dispose que peuvent devenir inspecteur les fonctionnaires ayant une ancienneté d'au moins cinq ans dans la carrière supérieure de l'enseignement (art. 41). Ces personnes doivent disposer d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire et doivent avoir passé un examen spécial (art. 42). Elles doivent, pour y être admissibles, se prévaloir d'un certain nombre de conditions ou de formations énumérées à l'article 42 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation concernant l'article 41 que la commission reprend au nouveau Chapitre VIII – „L'inspection“.

~~Section 1 – Conditions d'admission, de stage et de nomination~~

„Art. 41-35. L'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement primaire **fondamental** est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.

Article 36

Cet article constituait l'article 35 dans le projet de loi initial. Il concerne les conditions requises dans le chef de l'instituteur ou du professeur pour pouvoir accéder à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Par amendement gouvernemental du 28 novembre 2007 a été modifié l'alinéa 3 de l'article en énumérant limitativement les fonctions réservées aux détenteurs du certificat d'aptitude pour professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur, alors que cette condition n'est pas requise pour les professeurs d'enseignement logopédique.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur une incongruité éventuelle qui résulterait du fait que la carrière de l'inspecteur émerge de celle de l'instituteur fondée sur le diplôme de bachelor alors que d'un autre côté on exige que l'inspecteur soit en possession d'un diplôme de master. Par ailleurs il critique le parcours excessivement long imposé aux candidats à l'inspection.

La commission parlementaire, au vu de l'évolution du recrutement des inspecteurs au fil des années, souhaite maintenir le texte initial. Aujourd'hui une partie des candidats sont des instituteurs qui à moment donné décident de briguer la fonction d'inspecteur, une autre partie des candidats détiennent déjà un diplôme de master au moment où ils sont nommés à la fonction d'instituteur. La procédure inscrite à la disposition permet de tenir compte des deux cas de figure. La commission parlementaire propose dès lors de la maintenir en l'état.

Par voie d'amendement est ajoutée au premier point du second alinéa de l'ancien article 40 *in fine* la mention „en qualité d'instituteur“, afin de préciser qu'il s'agit de l'instituteur et non pas des autres intervenants prévus dans la nouvelle législation sur l'enseignement fondamental.

Les anciens points du second alinéa sont numérotés après modification.

Au second alinéa, la commission propose la suppression de la disposition qui est devenue désuète suite au reclassement des instituteurs.

La commission rejoint le Conseil d'Etat dans sa remarque visant à imposer également aux candidats qui proviennent de la filière du professeur de l'enseignement secondaire l'obligation de se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans dans l'enseignement. Pour ce faire, elle propose une modification du troisième alinéa.

L'article sous rubrique tel qu'amendé prend la teneur suivante:

„Art. 42-36. Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental** doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental**, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental **en qualité d'instituteur**;
- ~~être détenteurs du brevet d'enseignement moyen ou du certificat de perfectionnement~~;
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental**, **à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement**, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental** sont nommés par le Grand-Duc.“

L'article 37 concerne le détachement des inspecteurs et leur placement hors cadre. De tels cas se présentent notamment pour les inspecteurs détachés au Ministère de l'Education nationale, à l'Université du Luxembourg ou vers une fonction enseignante. Le cadre devra donc être élargi afin d'y accepter de jeunes inspecteurs qui seront actifs et actives dans l'inspection. Le temps passé hors cadre est bonifié comme ancienneté de service. Les personnes souhaitant revenir dans l'inspection ne pourront être intégrées qu'en cas de disponibilité de poste.

La commission note que les inspecteurs ne doivent pas nécessairement avoir des missions qui se confinent à un arrondissement mais que certains d'entre eux peuvent couvrir des missions transversales sans qu'il soit pour cela nécessaire de créer une nouvelle catégorie d'intervenants. Ces missions concernent par exemple la prise en charge coordonnée et systématique d'enfants ayant des difficultés à lire et à écrire, la prise en charge coordonnée et systématique des enfants nouvellement arrivés au pays.

La commission parlementaire propose de maintenir cette disposition et de la transférer au Chapitre VIII – „L’inspectorat“ où elle devient l’article 37.

~~„Art. 43-37. Des inspecteurs et des inspectrices peuvent être chargés de missions en dehors de l’inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur ou une inspectrice est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d’origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur ou cette inspectrice reste, à défaut de vacance d’emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs et inspectrices lors de la première vacance d’emploi qui s’y produit. Le temps pendant lequel l’inspecteur ou l’inspectrice en question s’est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L’emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l’effet de la réintégration.“~~

Article 38

Ce texte constituait l’article 37 du texte initial.

La disposition règle des détails techniques de l’affectation des inspecteurs.

Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation particulière à formuler.

La commission propose de transférer l’article 44 ancien au Chapitre VIII – „L’inspectorat“ où il devient l’article 38.

~~„Section 2 – L’affectation“~~

~~„Art. 44-38. Sur proposition de l’inspecteur général ou de l’inspectrice générale, le ministre ou la ministre décide de l’affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.“~~

Article 39

Cet article reprend des dispositions relatives au bureau national et aux bureaux régionaux du collège des inspecteurs telles qu’elles ont été introduites dans la loi de 1912 par la loi du 30 juillet 2002 modifiant l’article 71 de la loi précitée.

Le Conseil d’Etat s’interroge sur les velléités des auteurs du projet de loi à introduire un nouveau niveau hiérarchique, celui de la région qui s’intercalerait entre l’inspecteur général et l’inspecteur d’arrondissement.

La commission considère que le bureau régional ne constitue pas un niveau hiérarchique mais un regroupement d’infrastructures administratives qui sont mises à la disposition d’un groupe d’inspecteurs d’arrondissement. Une structure administrative mise en place au niveau de chaque arrondissement induirait un recrutement autrement plus considérable de personnel administratif, l’impossibilité de répartir les travaux qui incombent de manière rationnelle et l’obligation de mettre à disposition des surfaces de locaux plus grands. Par ailleurs les possibilités d’améliorer les communications avec les services de l’Education différenciée organisés également au niveau régional s’en trouveraient réduites.

Ce raisonnement amène la commission parlementaire à proposer le maintien de cet article qui serait également à transférer au Chapitre VIII – „L’inspectorat“ où il deviendrait l’article 39.

~~„Section 3 – Le personnel administratif“~~

~~„Art. 45-39. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l’expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d’inspection ou dans un bureau régional d’inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l’administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.~~

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau ~~ou de cheffe de bureau~~, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l’administration gouvernementale. Sous réserve de l’accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu’à la fonction d’inspecteur principal premier en rang ~~ou d’inspectrice principale première en rang~~ par dépassement des effectifs de l’administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d’une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d’un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d’un emploi de la fonction qu’il occupe.“

Article 40

Les articles 46 et 47 correspondant aux articles 39 et 40 initiaux, deviennent l'article 40 nouveau.

La modification des deux articles fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat a pour fondements d'un côté la détermination d'un nouveau profil professionnel des instituteurs pour lesquels l'appui pédagogique, la concertation, l'implication de l'entourage familial des enfants deviennent aussi des éléments constitutifs de leur tâche et d'un autre côté la formation initiale de l'instituteur devient une formation universitaire de niveau bachelors. L'article 39, qui modifie l'article 20 de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ajoute le Bachelor délivré par l'Université du Luxembourg à la liste des diplômes d'instituteur.

L'article 40 initial ajoute à l'article 22 IV, 15° aussi le bachelors professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg ainsi qu'un diplôme délivré à l'étranger et reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. Cet ajout permettra à l'instituteur détenteur d'un bachelors d'avoir le même traitement de début de carrière que l'instituteur détenteur du certificat d'études pédagogiques délivré par l'ancien ISERP.

Le Conseil d'Etat s'élève contre la reprise des dispositions de la loi du 19 décembre 1959 fixant les primes de brevet revenant au personnel enseignant des écoles primaires dans le présent projet de loi. A ses yeux le maintien de primes à des détenteurs d'un diplôme de bachelors n'est plus justifiable du fait que cette catégorie se verrait accorder un classement barémique adapté à la nouvelle formation. Par ailleurs il n'apprécie pas que des primes puissent être accordées pour l'accomplissement de formations continues à une époque où le Gouvernement insiste pour que chaque fonctionnaire mette à jour ses connaissances tout au long de sa carrière professionnelle.

Suite au reclassement des instituteurs dans la carrière supérieure de l'enseignement et suite aux modifications apportées par les amendements gouvernementaux du 10 décembre 2008 à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions des articles 46 et 47 deviennent superflues. En effet, les primes de brevet ainsi que la prime relative à l'obtention du certificat de perfectionnement sont abolies.

L'article 40 tel qu'il figure dans le présent texte constitue un libellé inséré au projet de loi par le biais d'un amendement gouvernemental du 10 décembre 2008 (doc. parl. 5760-13).

Les amendements au projet de loi se répercutent au niveau des articles 40 et 51. Ils transposent les conclusions des négociations entre l'Etat-patron et les syndicats des instituteurs dans lesquelles le Gouvernement a accepté de s'engager uniquement à condition que la tâche de l'instituteur puisse être adaptée aux exigences de la réforme. Les négociations ont abouti à des conclusions dont les principales dispositions sur la tâche de l'instituteur et sur le reclassement de sa carrière doivent être fixées par la loi.

L'article 40 prend la teneur suivante:

„Chapitre VI-IX – Dispositions modificatives

Art. 40. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15°“ et „17°“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.

- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	institutrice [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	institutrice d'économie familiale ^{80, 93} [IV-15°, V-4°]
	Education différenciée	institutrice ⁶⁷ [IV-15°, V-4°]
	Education préscolaire	institutrice [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	institutrice [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	institutrice d'enseignement complémentaire ⁸⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	institutrice d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	institutrice principale ⁴⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	institutrice d'économie familiale ^{80, 93} [IV-17°, V-5°]
	Education différenciée	institutrice d'enseignement spécial ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Education différenciée	institutrice d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Education préscolaire	institutrice principale ⁵⁸ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	institutrice d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	institutrice principale [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement préparatoire ⁹³
	Force publique	institutrice [IV-17°, V-4°]
E4	Différents établissements	institutrice d'enseignement technique ⁴⁷
	Différents ordres d'enseignement	institutrice d'enseignement technique ³¹
	Centre de logopédie	institutrice d'enseignement logopédique ⁵⁸
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	institutrice spéciale ^{8, 78}
	Education différenciée	institutrice d'éducation différenciée ⁶⁷
	Enseignement primaire	institutrice d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹
	Force publique	institutrice spéciale ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'Enfants de l'Etat	institutrice spéciale ¹²³

- j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
Maisons d'Enfants de l'Etat	instituteur spécial	

- k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ /d'économie familiale ⁸⁰	E3
	E3ter	instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale ⁸⁰ /de la Force publique ⁵⁸ /de l'Education différenciée ⁶⁷ /d'enseignement préparatoire ⁹³	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat ¹²³ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

- l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	<p>instituteur, instituteur d'enseignement primaire/ des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale</p> <p>instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire</p> <p>instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat</p>	E5
------------------------------	----	---	----

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, constate que cet article positionne dans le cadre de la loi sur le personnel de l'enseignement fondamental l'Amendement I des amendements gouvernementaux. C'est le texte qui transcrit les conclusions des négociations entre le Gouvernement et les syndicats des instituteurs au sujet du régime de rémunération „nouveau régime“, c'est-à-dire les dispositions normales qui s'appliqueront dorénavant à tout instituteur entrant au service de l'Etat.

Le Conseil d'Etat s'abstient de discuter en détail les différentes mesures prévues.

Article 41

Cette disposition règle la reprise par l'Etat de tous les instituteurs actuellement en fonction auprès d'une commune.

Le Conseil d'Etat propose plusieurs précisions et demande à supprimer la dernière phrase qu'il juge superflue. La commission parlementaire est d'accord avec cette vue, mais propose toutefois d'amender l'article de manière significative étant donné que

- la reprise des instituteurs par l'Etat doit tenir compte du fait que ces instituteurs sont habilités soit à enseigner dans l'éducation préscolaire soit dans l'enseignement primaire;
- la reprise ne peut pas porter sur les maîtresses de jardin d'enfants qui *a priori* ne disposent pas de la qualification nécessaire. Etant donné que les maîtresses de jardin d'enfants actuellement en service auprès de communes sont au nombre de six, la commission parlementaire propose de continuer à les autoriser à intervenir dans le premier cycle de l'enseignement fondamental en tant que fonctionnaires communaux.

L'article reformulé prendrait dès lors la teneur suivante et deviendrait au Chapitre X – „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ l'article 41.

„Chapitre VII-X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 48-41. ~~Tous les instituteurs et institutrices ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés fonctionnaires de l'Etat par le ministre ou la ministre qui confirme leur affectation et leur fonction auprès de la commune respective ou auprès de l'Etat. Ils sont dispensés du concours de recrutement. Ils conservent leurs droits concernant leur carrière.~~

(1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en

vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte du premier alinéa, paragraphe 1er *in fine* par l'ajout suivant: „... qu'ils ne présentent au ministre une demande de réaffectation dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi“. Il s'agit d'éviter que le changement de statut à lui seul puisse être considéré comme pouvant provoquer et fonder une demande en réaffectation.

La commission parlementaire se montre d'accord avec ce complément du texte.

Pour ce qui est du texte de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, le commentaire induit en erreur selon le Conseil d'Etat puisqu'il fait miroiter un droit d'être réaffecté à la commune de choix du demandeur, alors qu'il s'agit uniquement de donner à ce groupe d'agents la certitude d'être maintenus dans la commune par laquelle ils sont employés au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat suggère de préciser le texte de l'alinéa 2 en le complétant par le passage suivant:

„... peuvent à leur demande soit être maintenus dans la commune, s'il y a un poste vacant disponible, soit se faire réaffecter dans le cadre de la procédure prévue par l'article 8, alinéa 5.“

La commission parlementaire ne peut pas se montrer d'accord avec cet ajout. Elle propose de maintenir le texte initial, étant donné que les instituteurs concernés sont réaffectés selon la procédure définie à l'article 8, alinéa 5 selon une procédure clairement établie.

Article 42

Cet article a été inséré dans le projet de loi par amendement parlementaire du 2 décembre 2008. La commission propose de faire suivre l'article 41 nouveau par un nouvel article permettant d'accorder temporairement une dispense du concours de recrutement à des candidats éventuels qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont soit détenteurs du brevet pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou qui ont déjà réussi une fois au concours mais qui tous n'auraient pas encore été nommés.

„Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 43

La commission parlementaire propose en outre d'ajouter, par le biais d'un amendement du 2 décembre 2008, un article comportant deux dispositions, l'une concernant les instituteurs bénéficiant actuellement d'une nomination dans l'enseignement spécial et l'autre l'attribution de la décharge pour ancienneté aux instituteurs en fonction.

Dans la nouvelle organisation de l'enseignement fondamental, l'enseignement spécial a été remplacé par une série d'instruments qui permettent de prendre en charge et d'instruire les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ou des besoins spécifiques au sein de leur classe d'attache. La fonction d'instituteur d'enseignement spécial intervenant dans les classes de l'enseignement spécial devient donc désuète.

Toutefois, un certain nombre d'instituteurs de l'enseignement fondamental qui ont obtenu une nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial continueront à encadrer des élèves à besoins spécifiques en étroite collaboration avec l'équipe pédagogique. D'autres instituteurs bénéficiant de cette nomination interviennent dans les services de l'Education différenciée et dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat.

L'instituteur d'enseignement spécial bénéficiait d'une nomination au grade E3ter dès son entrée en fonction et d'une tâche d'enseignement fixée à 21 leçons. Avec le reclassement des instituteurs au grade E5, l'avantage que constituait la nomination au grade E3ter est résorbé; partant la tâche d'enseignement spécifique est maintenue.

La seconde disposition a pour objet de permettre de garantir aux instituteurs, à l'entrée en vigueur de la présente loi, un avantage en matière d'attribution de décharges pour ancienneté sur base des anciennes dispositions.

„Art. 43. (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.“

Article 44

Par un autre amendement du 2 décembre 2008, a été inséré au Chapitre X. „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ un article 44 nouveau.

Les dispositions de cet article ont pour but de permettre la reprise en qualité d'employé de l'Etat d'un certain nombre d'agents communaux, en service à l'entrée en vigueur de la loi, sous réserve qu'ils en expriment le désir pendant une période limitée à trois années à partir de la mise en vigueur de la loi.

Il s'agit de quelque 270 éducateurs gradués et éducateurs en service comme deuxième intervenant dans l'éducation précoce, des agents des différentes carrières socio-éducatives encadrant l'enseignement fondamental (p. ex. les psychologues, les pédagogues curatifs, les orthophonistes, les assistants sociaux, etc.) et des bibliothécaires-documentalistes responsables des bibliothécaires scolaires.

Les carrières de ces agents seront reconstituées selon les dispositions en vigueur pour les agents de l'Etat des carrières correspondantes. Il est toutefois proposé de tenir compte de leurs antécédents de service auprès des communes en n'appliquant pas certaines limites prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en l'occurrence la limitation à 12 ans de la bonification d'ancienneté et la disposition de ne plus accorder une telle bonification aux agents ayant atteint l'âge de 55 ans.

Un règlement grand-ducal détaillera les modalités pratiques et le calendrier de la reprise.

„Art. 44. Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'alinéa précédent, qui ont opté personnellement pour être repris, sont à charge de l'Etat.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

A l'alinéa 1, le Conseil d'Etat suggère de lire „... peuvent *opter* ... à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi ...“.

La commission parlementaire est d'accord avec ces modifications.

Le deuxième alinéa peut, selon le Conseil d'Etat, être supprimé, puisqu'il est impliqué dans le premier; en effet, la rémunération de l'agent qui fait valoir son droit d'option et qui est engagé par l'Etat est évidemment à charge du budget de l'Etat.

La commission suit les recommandations du Conseil d'Etat. L'article 44 remanié se lit comme suit:

„Art. 44. Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir *opter* pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

~~Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'alinéa précédent, qui ont opté personnellement pour être repris, sont à charge de l'Etat.~~

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 45, ancien article 9, point 4

Les amendements gouvernementaux du 8 septembre 2008 ajoutent à l'article 9 ancien un point 4 nouveau. Ce point a pour objet d'intégrer dans la catégorie du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ceux des chargés de cours bénéficiant actuellement d'un contrat avec une administration communale et qui refuseraient d'être repris dans cette même catégorie aux conditions fixées par le texte du projet de loi sous examen.

Cette initiative des auteurs des amendements ne trouve pas l'accord du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat critique sévèrement l'amendement gouvernemental ajoutant à l'article 9 un point 4 qui a pour

objet d'intégrer dans la catégorie du personnel enseignant ceux des chargés de cours qui refuseraient de rejoindre le cadre du personnel de l'Etat et qui souhaiteraient rester sous contrat avec une administration communale. Maintenir ouvert l'accès à des employés communaux aux conditions fixées par ceux-ci rencontrerait son opposition formelle.

Etant donné que l'Etat n'envisage pas de reprendre à des conditions de rémunération différentes de celles qu'il accorde à son propre personnel les agents communaux bénéficiant d'avantages extralégaux de la part de la commune, cet article crée la base légale pour permettre à des agents communaux de continuer à intervenir dans l'enseignement fondamental. Il est à souligner que cette situation est limitée à la période de service des agents en place à l'entrée en vigueur de la loi et que l'autorisation d'intervenir dans l'enseignement ne s'appliquera en aucun cas à des agents communaux nouvellement recrutés après l'entrée en vigueur de la loi.

Cet article prévoit en outre de fixer les modalités de répartition entre l'Etat et les communes concernées des frais de personnel par règlement grand-ducal.

Il prévoit par ailleurs les conditions à respecter lors de l'occupation temporaire d'un poste vacant d'instituteur par un tel agent communal.

L'amendement à cette disposition serait à inscrire dans le chapitre X „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ où il devient l'article 45 nouveau:

„Art 9. pt 4, 45.

~~4. les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.~~

Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, propose une nouvelle formulation pour le premier alinéa de cet article qui ne trouve cependant pas l'assentiment de la commission.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'étant donné que l'article 44 n'ouvre qu'un droit d'option dont il n'est pas certain que tous les bénéficiaires l'utiliseront, il faut prévoir à l'égard des agents qui préféreront rester maintenus au service de leur commune le droit d'intervenir dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat suggère de régler cet aspect sous l'article 45 et y propose de lire le premier alinéa de l'article 45 comme suit:

„Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental et sous condition que leur contrat d'emploi ou leur nomination soient antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi

- a) les agents visés par l'alinéa premier de l'article 44 de la présente loi qui n'utilisent pas le droit à option;
- b) les chargés de cours ...“

La commission propose de maintenir le texte initial qui lui paraît suffisamment explicite.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat salue en plus le fait que le Gouvernement se résout à ne pas reprendre à charge de l'Etat, aux conditions convenues avec les communes, le personnel engagé antérieurement par celles-ci, et que l'alinéa 2 limite la prise en charge par l'Etat des frais de

personnel engendrés par cette catégorie d'agents au niveau résultant de l'application de la législation valable pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

Article 46

Dans cet article il est également prévu de donner aux candidats qui ont déjà entamé leurs études soit d'instituteur d'éducation préscolaire, soit instituteur d'enseignement primaire à une université étrangère la possibilité d'accéder à la profession.

„Art. 46. Par dérogation à l'article 6, peut être nommé à la fonction d'instituteur, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction visé à l'article 5:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

Article 47

Par analogie à l'article 41 nouveau, paragraphe 2, il est précisé par voie d'amendement du 2 décembre 2008 que les chargés de cours ayant accompli la formation les préparant à faire des remplacements dans l'éducation préscolaire sont habilités à intervenir au premier cycle d'apprentissage et que les chargés de cours formés à assurer des remplacements au sein de l'enseignement primaire n'interviennent que dans les deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

„Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

Article 48

Actuellement, faute de base légale claire et univoque, les classes d'éducation précoce sont encadrées soit par des équipes comprenant uniquement des instituteurs, soit par des équipes comprenant des éducateurs gradués, soit par des équipes comprenant des chargés de cours.

Pour laisser aux communes le temps de s'adapter aux dispositions nouvelles prévues par la présente loi, un amendement avait prévu qu'il leur est accordé une phase de transition de dix ans au maximum.

Cependant, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, suggère que la période transitoire soit réduite à 5 années, au lieu des 10 prévues par le texte. Même avec cette réduction, il devrait être possible de reprendre le personnel soit surqualifié soit sous-qualifié par le truchement de l'une des mesures de reprise par l'Etat du personnel communal (articles 41, 44 et 45).

La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition et adapte le libellé en conséquence.

„Art. 48. Les communes organisant des classes d'éducation précoce, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.“

Article 49

Comme suite aux propositions de la commission de planification et comme la présente loi ne sort ses effets qu'au moment de la rentrée scolaire 2009/2010, ce nouvel article prévoit l'engagement du nouveau personnel enseignant et éducatif nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2009/2010.

Il s'agit d'une mesure unique, les besoins et engagements futurs en personnel des écoles étant réglés à l'avenir par les dispositions du chapitre IV de la présente loi.

„Art. 49. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

- 1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;**
- 2. quinze éducateurs gradués;**
- 3. trente-cinq éducateurs.**

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.“

Le Conseil d'Etat note que le commentaire de l'article 49 renvoie au personnel „nécessaire pour le bon fonctionnement de l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2009/2010“.

Article 50

Cet article contient une disposition permettant le recrutement d'un nombre suffisant de rédacteurs pour assumer les tâches administratives incombant aux bureaux régionaux d'inspection.

Le Conseil d'Etat est d'accord avec le renforcement en personnel de l'Etat pour assurer la gestion du nouveau personnel étatique. Il préconise cependant de ne pas se limiter à engager des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de déterminer les administrations auxquelles ce personnel sera affecté.

La commission suit les observations du Conseil d'Etat. L'informatisation des procédures nécessitera notamment de recruter également des fonctionnaires de la carrière supérieure. Elle propose dès lors de donner à l'article 49 ancien la formulation suivante (la numérotation change suite à l'insertion des nouvelles dispositions ci-dessus).

„Art. 49–50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement aux engagements de renforcement à titre permanent pour la gestion du personnel de l'enseignement fondamental, pour les bureaux national et régionaux d'inspection de vingt rédacteurs de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi **concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.“**

Article 43 initial/50 ancien

Le Conseil d'Etat souhaite voir précisé que cet article concerne les agents en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Etant donné que l'article 15 auquel la disposition se réfère a été supprimé, la commission propose de supprimer également l'article 50 ancien sachant que les instituteurs affectés au Centre de logopédie bénéficient du reclassement tel que proposé aux amendements gouvernementaux.

~~„Art. 50. La carrière des instituteurs et institutrices d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie et actuellement en fonction est reconstituée en tenant compte des dispositions de l'article 15.“~~

L'article 52 ancien inséré par voie d'amendement du 28 novembre 2007 est biffé sur proposition de la commission parlementaire pour la raison que les détenteurs des certificats visés sont repris dans le nouvel article 16.

Article 51 nouveau

Cet article constitue l'Amendement II gouvernemental du 10 décembre 2008 contenant les mesures transitoires destinées à permettre la reprise par l'Etat du personnel engagé actuellement auprès des communes.

Le Conseil d'Etat n'entend pas discuter le détail des mesures retenues qui constituent le résultat du compris négocié entre le Gouvernement et les syndicats des instituteurs. Il relève, en l'approuvant, le régime transitoire (point k) mis en place afin de prévenir les situations abusives qui se produiraient si un instituteur prenait sa retraite dans la période suivant immédiatement la mise en vigueur de la nouvelle loi (le texte prévoit une durée de 5 années) ce qui lui permettrait de bénéficier de tous les avantages du nouveau régime sans en avoir assumé les contraintes.

L'article se lit comme suit:

„Art. 51. a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a)-j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant

duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue."

Article 52

Ce texte avait été inséré par les amendements du 28 novembre 2007. La disposition transitoire qu'il contient, détermine d'abord le personnel de l'actuel réserve de suppléants à reprendre d'office dans la nouvelle réserve. Elle détermine ensuite le personnel communal pouvant être repris sur base volontaire dans la réserve ainsi que les conditions de cette intégration.

Le Conseil d'Etat déplore qu'il ne dispose pas d'indication sur le nombre de personnes à reprendre de la réserve existante qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 26 (connaissance suffisante des trois langues administratives) et 27 (détenteur d'un diplôme de fin d'études).

L'article amendé définit en premier lieu le personnel de l'actuelle réserve de suppléants qui sera repris d'office dans la nouvelle réserve prévue à l'article 15. Le nombre de ces agents s'élève actuellement à 274 personnes, dont 32 instituteurs et 242 chargés de cours à durée indéterminée. L'alinéa 1er permet de reprendre les personnes concernées dans la réserve.

Le paragraphe 2 de l'article 52 tel qu'il a été amendé par la commission parlementaire permet en outre la reprise par l'Etat des chargés de cours engagés à durée indéterminée par les communes, à condition que les intéressés en expriment expressément le désir. Dans le cas d'une reprise dans la réserve de suppléants, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires sont classés dans le grade E2, alors que tous les autres ne sont classés qu'au grade E1. Le nombre de personnes visées par ces dispositions est estimé à plus de 700 agents.

L'article se lit finalement comme suit:

„Art. 53. Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve, le cas échéant par dérogation aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ainsi que de l'article XX de la loi du XX XXXXXXXX XXXX concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice XXXX, les membres de la réserve de suppléants engagés conformément aux dispositions de prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée

par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, ~~sans préjudice de leurs droits acquis en application de dispositions légales antérieures.~~

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service **auprès des écoles** à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, **le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus.** Ils occuperont un des postes définis à l'article ~~25~~ **16**, point ~~6~~ **7** ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1."

Article 53

Cette disposition transitoire permet de valider le contrôle médical passé sous leur ancien statut par les agents communaux repris par l'Etat, notamment au vu des capacités d'accueil du Service de la santé au travail de la Fonction publique.

„Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi."

Article 54

Suite au reclassement de la carrière de l'instituteur, les dispositions de l'ancien article 32 sont devenues sans objet et sont supprimées.

Néanmoins, la commission parlementaire désire maintenir le principe de ne pas léser ces agents et adapte l'article en conséquence.

En effet, pendant les années académiques 2005/2006, 2006/2007 et 2007/2008, de nombreux chargés de cours de l'enseignement primaire, dont une majorité de membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, ont pu bénéficier à l'Université du Luxembourg de la validation de leurs acquis professionnels ou de leurs études supérieures antérieures en vue de l'admission à la 3^{ème} année de la formation pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques (CEP); le CEP a été délivré pour la dernière fois à l'issue de l'année académique 2007/2008, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Etant donné que la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, prévoyait des dispositions de reconstitution de carrière différentes selon que les instituteurs brevetés restaient ou non membres de la réserve, l'article 54 se propose de faire bénéficier tous les agents se trouvant dans la même situation du même dispositif de reconstitution de carrière consistant dans le fait de ne pas appliquer certaines limites prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en l'occurrence la limitation à douze ans de la bonification d'ancienneté et la disposition interdisant une telle bonification aux agents ayant atteint l'âge de 55 ans.

„Art. 54. La carrière de fonctionnaire des anciens employés de l’Etat. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l’éducation préscolaire et de l’enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d’instituteur de l’éducation préscolaire ou de l’enseignement primaire après avoir obtenu le détenteurs du certificat d’études pédagogiques (CEP) obtenu pendant les années académiques 2005/06, à 2006/07, 2007/08, nommés aux fonctions d’instituteur, sera reconstituée par application des dispositions de l’article 32, paragraphes (1) et (2) de la présente loi bénéficient d’une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l’enseignement public dans les conditions de l’article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat, à l’exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.“

Toutefois, les fonctionnaires définis ci-dessus sont nommés à la fonction d’instituteur principal au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire.“

Article 55

Cet article prévoit l’abrogation de dispositions antérieures contenues dans la législation de 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l’éducation préscolaire et de l’enseignement primaire, ainsi que des dispositions contraires à la nouvelle loi.

Le Conseil d’Etat regrette que les auteurs du projet se soient limités à abroger une seule loi alors qu’il existe un grand nombre de dispositions qui perdent leur validité au moment de l’entrée en vigueur du texte sous revue.

La commission parlementaire reconnaît la pertinence de l’observation du Conseil d’Etat. Elle est toutefois aussi d’avis que l’obligation de reprendre sans exception les nombreuses dispositions légales en relation avec le présent texte comporte le risque d’être incomplète et d’induire des imbroglios judiciaires. Partant la commission parlementaire propose d’ajouter une formule d’ordre général et de donner à l’article 51 qui devient l’article 55 la teneur suivante:

„Art. 51-55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l’éducation préscolaire et de l’enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d’autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l’enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l’enseignement.“

Article 56

La commission consciente qu’un certain nombre de dispositions d’ordre administratif doivent entrer en vigueur avant l’organisation de l’année scolaire, que d’autres notamment celles concernant la tâche des instituteurs ne peuvent entrer en vigueur qu’au moment de la rentrée scolaire et que finalement du fait que la reprise par l’Etat des instituteurs, des chargés de cours et des éducateurs au service des communes présente un travail administratif de grande envergure qui rend difficile une application de la planification avant la fin de l’année scolaire en cours, propose un article fixant une entrée en vigueur différenciée de différents articles. Cet article a été inséré par les amendements du 2 décembre 2008.

„Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l’année scolaire 2009/2010 à l’exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16 alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.“

*

VII. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l’Education nationale et de la Formation professionnelle invite la Chambre à voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Chapitre I – Définitions

Art. 1er. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

- (1) ministre, le ministre de l'Education nationale;
- (2) inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur général de l'enseignement primaire et l'inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs;
- (3) conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

Art. 2. (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des pédagogues;
3. des psychologues;
4. des pédagogues curatifs;
5. des orthophonistes;
6. des rééducateurs en psychomotricité;
7. des ergothérapeutes;
8. des assistants sociaux;
9. des puériculteurs;
10. des éducateurs gradués;
11. des éducateurs;
12. des bibliothécaires-documentalistes.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

1. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
2. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
3. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 3. Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

Chapitre III – Les instituteurs

Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 6. Peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

1. le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 7. La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révoquée pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur d'arrondissement ensemble avec l'inspecteur général, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

Art. 8. Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9. (1) Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

1. par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article 5, premier alinéa;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8, et selon l'ordre de priorité établi au même article;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

Art. 10. En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

Art. 11. Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

Art. 12. Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
2. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Art. 14. L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat est décidé par le ministre.

Les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducateur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chapitre V – La réserve de suppléants

Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.

Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 18. En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

Art. 19. Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de douze mois.

Art. 20. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, la priorité revenant aux candidats les plus âgés.

Art. 21. La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Art. 22. Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Chapitre VI – Les autres intervenants

Art. 24. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;

3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Art. 27. A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental, engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 28. Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

Art. 29. Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 30. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

Art. 31. Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

Art. 32. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Art. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre VIII – L'inspection

Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Art. 35. L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.

Art. 36. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental en qualité d'instituteur;
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire,

ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc.

Art. 37. Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Art. 38. Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Art. 39. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Chapitre IX – Dispositions modificatives

Art. 40. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15°“ et „17°“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-15°, V-4°]
	Education différenciée	instituteur ⁶⁷ [IV-15°, V-4°]
	Education préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire ⁸⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur principal ⁴⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-17°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Education préscolaire	instituteur principal ⁵⁸ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire ⁹³
	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]
E4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique ⁴⁷
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique ³¹
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial ^{8, 78}
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹
	Force publique	instituteur spécial ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'Enfants de l'Etat	instituteur spécial ¹²³

j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
Maisons d'Enfants de l'Etat	instituteur spécial	

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ /d'économie familiale ⁸⁰	E3
	E3ter	instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale ⁸⁰ /de la Force publique ⁵⁸ /de l'Education différenciée ⁶⁷ / d'enseignement préparatoire ⁹³	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat ¹²³ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

- l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	<p>instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale</p> <p>instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire</p> <p>instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat</p>	E5
------------------------------	----	--	----

Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 41. (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43. (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

Art. 44. Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 45. Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

Art. 46. Par dérogation à l'article 6, peut être nommé à la fonction d'instituteur, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction visé à l'article 5:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 48. Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

Art. 49. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

Art. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 51. a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires

est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a)-j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Art. 55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 janvier 2009

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER

